

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS .....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS .....	14 »	16 »	18 »
1 AN .....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-  
 légales } tres corps 8,  
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 21 décembre 1. 19).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 bianca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGE
Conseil des Vizirs. — Séance du 5 octobre 1921	1589
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
Dahir du 26 août 1921 (21 hijr 1339) autorisant la vente aux enchères publiques du terrain domanial dénommé « Bled Baharia », situé dans les Chaouia au lieu dit Tit Mellil. — Cahier des charges pour parvenir à la vente d'une parcelle makhzen de 1.456m <sup>2</sup> non immatriculée située à Tit Mellil.	1589
Dahir du 24 septembre 1921 (21 moharrem 1340) rétablissant la liberté d'importation des blés, orges et de leurs dérivés, des semoules en pâtes et pâtes d'Italie, par les ports de la zone française du Maroc Occidental.	1590
Dahir du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340) relatif aux bureaux de placement des travailleurs.	1591
Arrêté viziriel du 24 septembre 1921 (21 moharrem 1340) portant nomination d'un membre suppléant et du secrétaire de la Chambre des appels du haut tribunal chérifien.	1591
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> octobre 1921 (28 moharrem 1340) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Kénitra, section de Salé à Kénitra, partie comprise entre les points kilométriques 7 + 100 et 8 + 491 20.	1591
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> octobre 1921 (28 moharrem 1340) portant déclassement d'une parcelle du domaine public située à Casablanca.	1592
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> octobre 1921 (28 moharrem 1340) portant ouverture du bureau des douanes de Lalla Rhano à la perception des taxes intérieures de circulation et de consommation sur certains produits soumis à ces taxes en provenance de la zone d'influence espagnole de l'Empire Chérifien.	1592
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> octobre 1921 (28 moharrem 1340) modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales.	1593
Arrêté viziriel du 3 octobre 1921 (30 moharrem 1340) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I, Zima II, Hamri ben Tezmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire des Mouissat, (circonscription administrative des Abda).	1593
Arrêté résidentiel du 29 septembre 1921 portant transfert à Sidi Redouane du bureau des Renseignements d'Issoual.	1594
Arrêté du directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0m60 homologuant une délibération du Conseil de réseau.	1594
Nominations survenues dans le personnel de la magistrature musulmane au cours du 3 <sup>em</sup> trimestre 1921.	1595
Nominations et mutations dans le personnel des mouraqib et nadir des haïous.	1595
Nominations et démissions dans divers Services.	1595
Nomination dans le personnel des Commandements territoriaux.	1596

Erratum au B. O. n° 467 du 4 octobre 1921. . . . . 1596

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1921.	1596
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 octobre 1921.	1599
Commission arbitrale des litiges miniers au Maroc. — Décision de la Commission arbitrale en ce qui concerne l'estimation pécuniaire des permis de recherches accordés aux requérants allemands par la sentence du 8 février 1921.	1600
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n° 1275, 1616, 1621, 32, 91-97, 99, 213, 251, 303, 322, 335, 338, 341, 348, 383, 388, 410, 412, 413, 426, 450 et 451. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4186 à 4531 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3135, 3513 et 3749 ; Avis de clôtures de bornages n° 2189, 2961, 2989, 3251 et 3188. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 236, 238, 239, 270, 345 et 346.	1604
Annonces et avis divers . . . . .	1617

**CONSEIL DES VIZIRS**

*Séance du 5 octobre 1921*

Le conseil des Vizirs s'est réuni le 5 octobre 1921, sous la présidence de S. M. LE SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 26 AOUT 1921 (21 Hija 1339)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques du terrain domanial dénommé : « Bled Baharia », situé dans les Chaouia au lieu dit Tit Mellil.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, du terrain domanial dénommé « Bled Baharia ». Cet immeuble, d'une superficie de 1.456 mètres carrés, est situé dans la région des Chaouia, au lieudit Tit Mellil et est limité comme suit :

*A l'ouest et au nord*, par la propriété de M. Tardif ;

*A l'est*, par la propriété de la société agricole et industrielle des textiles marocains ;

*Au sud*, par la propriété de Messaoud ben Fattah.

ART. 2. — Le prix de cession de cet immeuble sera payable à la caisse de l'amin el amelak des Chaouia au moment de la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Un cahier des charges, qui sera publié ultérieurement, fera connaître les modalités, la date et le lieu de l'adjudication, ainsi que la composition de la commission d'enchères.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1339,  
(26 août 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 septembre 1921.*

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*



## CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente d'une parcelle makhzen de 1.456 m<sup>2</sup> non immatriculée située à Tit Mellil.

En exécution des prescriptions du dahir du 26 août 1921 (21 hija 1339) :

ARTICLE PREMIER. — Le jeudi 27 octobre 1921, à dix heures, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle des domaines, 11, rue Sidi Bou Smara, à Casablanca, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur une mise à prix de 0 fr. 50 par mètre carré, d'une parcelle makhzen de 1.456 mètres carrés non immatriculée, sise à Tit Mellil, limitée :

*A l'ouest et au nord*, par la propriété de M. Tardif ;

*A l'est*, par les propriétés de la société agricole et industrielle des textiles marocains ;

*Au sud*, par la propriété de Messaoud ben Fatah ;  
telle au surplus qu'elle est figurée et délimitée par un liseré rouge au plan ci-annexé.

ART. 2. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission d'enchères composée :

• Du contrôleur civil des Chaouin-nord ;

• De l'inspecteur d'agriculture ;

• Du contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale des Chaouia ;

• De l'amin el amelak ;

• De l'interprète des domaines ;

• De deux notaires.

ARTICLE 3. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procès-verbal d'enchères.

Il sera ensuite établi un acte de vente notarié se référant

au présent cahier des charges et au dahir chérifien autorisant la mise en vente de cet immeuble.

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'établissement de l'acte de vente sont à la charge de l'adjudicataire.

ART. 4. — La prise de possession de l'immeuble aura lieu le jour même de la vente.

ART. 5. — Le prix déterminé par l'adjudicataire sera payable séance tenante, ainsi qu'une majoration de 10 % pour frais de publicité, de timbre et d'enregistrement du procès-verbal et de ses annexes.

ART. 6. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble présentement vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

ART. 7. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 8. — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et respectera celles passives grevant la propriété, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

*Rabat, le 28 septembre 1921.*

*Le Chef du Service des Domaines p. i.,  
AMEUR.*

**DAHIR du 24 SEPTEMBRE 1921 (21 moharrem 1340)** rétablissant la liberté d'importation des blés, orges et de leurs dérivés, des semoules en pâtes et pâtes d'Italie, par les ports de la zone française du Maroc occidental.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rétablie la liberté d'importation des blés, orges, et de leurs dérivés, et des produits dits « semoules en pâtes et pâtes d'Italie », par les ports de la zone française du Maroc occidental ouverts au commerce.

ART. 2. — Sont abrogés :

1° Le dahir du 27 juin 1917 (7 ramadan 1335) prohibant l'importation des semoules en pâtes et pâtes d'Italie dans la zone française de l'Empire chérifien.

2° Le dahir du 22 février 1921 (13 joumada II 1339) fixant le régime de l'importation dans la zone française du Maroc, des blés, des orges et de leurs dérivés.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1340,  
(24 septembre 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 septembre 1921.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1921 (24 moharrem 1340)**  
relatif aux bureaux de placement des travailleurs.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sccau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il ne peut être créé de bureau de placement gratuit de travailleurs que par l'Etat ou les villes de Notre Empire érigées en municipalités.

ART. 2. — Il est tenu dans chaque bureau de placement gratuit :

1° Un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emploi, qui doit être mis gratuitement à la disposition du public ;

2° Un répertoire destiné à recevoir les notifications individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande.

ART. 3. — Les bureaux de placement gratuit d'Etat ou des municipalités envoient au service du commerce et de l'industrie, à Rabat, des tableaux récapitulatifs bi-mensuels des offres et demandes d'emplois à maintenir ou à supprimer, et reçoivent, en échange, de ce service, un tableau général permettant la mise à jour de leurs registres de placement.

ART. 4. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emploi et apposées par les bureaux de placement gratuit susvisés.

ART. 5. — Est interdite, à compter de la promulgation du présent dahir, la création de tout office ou bureau ayant pour objet, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, le placement payant des travailleurs.

Les bureaux payants existant à ce jour sont supprimés sans indemnité ; ils devront être fermés dans un délai de six mois à dater de l'insertion du présent dahir au *Bulletin Officiel* français du Protectorat.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles premier et 5 précédents sera punie d'une amende de 50 à 1.000 francs, et d'un emprisonnement de un mois à trois mois, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

ART. 7. — L'article 463 du code pénal français et les dispositions de Notre dahir du 18 mai 1914 (22 joumada II 1332) portant application de la loi française du 26 mars 1891, sont applicables aux infractions prévues à l'article 6.

ART. 8. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1340,  
(27 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1921**

(21 moharrem 1340)

portant nomination d'un membre suppléant et du secrétaire de la chambre des appels du haut tribunal chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant le haut tribunal chérifien,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — SI MOHAMMED EL GHEZOULI, secrétaire à la chambre des appels, est nommé membre suppléant à la même chambre, en remplacement de Si Abdallah el Meknassi, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — SI AHMED BEL GNAOUI est nommé secrétaire de la chambre des appels en remplacement de Si Mohammed el Ghezouli.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1921.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1340,  
(24 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1921**

(28 moharrem 1340)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Kénitra, (section de Salé à Kénitra), partie comprise entre les points kilométriques 7+100 et 8+494,20.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 hija 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Kénitra (section de Salé à Kénitra) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 déclarant d'utilité publique les voies ferrées reliant les carrières de l'oued Akreuch aux chantiers des jetées des ports de Mehédia et de Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de Salé du 4 août au 4 septembre 1921 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan de cadastré de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
1	Inculte	Domaine public.	1	97	45	
2	id.	Habous Koubra, Nadir Si El Maati Aasser à Salé.	2	56	53	
2bis	Marais salants	Larbi El Yamani et les Habous Koubra à Salé, quartier Soff.			83	
3	Inculte, marais sa- lants.	Si Mchamed Sbihi, pacha de Salé.	42	37		
			34	88		
4	id.	Habous Koubra, Nadir Si El Maati Aasser à Salé.	1	87		
			9	58		
5	Séguia d'alimenta- tion des salines.	Si Mohamed Sbihi, pacha de Salé, Habous Koubra et Si Mohamed Chaoui à Salé.		1	16	
6	Inculte	Si Abdallah ben Saïd à Salé, quartier Talaa.		1	85	
7	Chemin d'exploita- tion des salines, ancienne piste makhzen et piste de l'Oulja.	Domaine public.	97	49		
8	Inculte	Habous Koubra, Nadir Si El Maati Aasser à Salé.		6	60	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires, ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchu de tous droits.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1340,*

*(1<sup>er</sup> octobre 1921).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 6 octobre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,*

*Commissaire Résident Général,*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,*

**DE SORBIER DE POUGNADRESSE.**

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1921

(28 moharrem 1340)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public  
située à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 5 du dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane  
1332) sur le domaine public ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport du directeur général des travaux publics  
et sur sa proposition,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain sise au sud du kilom. 4,350 de la route de Casablanca à Rabat, figurée en rose sur le plan joint au présent arrêté et qui fait partie d'un immeuble acquis des héritiers Haïm M. Bendahan et consorts, par le Gouvernement chérifien et immatriculé à la conservation de la propriété foncière de Casablanca sous le nom de « Voie normale Zaari II », titre n° 1425 c, cessera de faire partie du domaine public et sera remise au domaine privé de l'Etat chérifien, à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1340,*  
*(1<sup>er</sup> octobre 1921).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 6 octobre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,*

*Commissaire Résident Général,*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,*

**DE SORBIER DE POUGNADRESSE.**

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1921

(28 moharrem 1340)

portant ouverture du bureau des douanes de Lalla-Rhano à la perception des taxes intérieures de circulation et de consommation sur certains produits soumis à ces taxes en provenance de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 (4 joumada I 1334) réglementant la circulation des sucres provenant de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté viziriel du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 (30 rejeb 1334) réglementant la circulation des liquides alcooliques provenant de la zone d'influence espagnole ;

Vu l'article 4 du dahir du 25 août 1919 (27 kaada 1337) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés ;

Vu l'article 2 du dahir du 5 juillet 1921 portant création d'une taxe intérieure sur les bougies,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La piste de Larache à Lalla Mimouna et la piste d'El Ksar à Sidi el Afiane passant par Lalla Rhano, sont ajoutées à la liste des routes que peuvent emprunter les marchandises introduites dans la zone française par la frontière espagnole.

ART. 2. — Les marchandises empruntant ces pistes de-

vront obligatoirement être déclarées et payer les droits au bureau des douanes de Lalla Rhano, créé à cet effet.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1340,  
(1<sup>er</sup> octobre 1921).*

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 octobre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale.*  
**URBAIN BLANC.**

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL du 1<sup>er</sup> octobre 1921

(28 moharrem 1340)

modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912 portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu l'acte annexé à la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu le décret du 4 août 1921 du Président de la République Française, établissant l'équivalent du franc-or ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 20 septembre 1921, le tarif des taxes télégraphiques avec l'étranger est relevé de 80 %.

ART. 2. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 28 moharrem 1340,  
(1<sup>er</sup> octobre 1921).*

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 octobre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1921

(30 moharrem 1340)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire des Mouissat (Circonscription administrative des Abda).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant rè-

glement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 novembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat, Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier groupe, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1340,  
(3 octobre 1921).*

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 octobre 1921.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*



#### REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les terrains dits « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (Circonscription administrative des Abda).

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 246 hectares environ, se compose de sept parcelles dont six contiguës et limitées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Groupe Zima I, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat, Ardh el Kahla :

*Au nord* : par la route du Tleta à El Ogla ; *à l'est*, par le chemin allant de la route du Tleta à Dar ben Temmar, Abdalkader ben Sliman et Ardh Si Brahim ; *au sud*, par la piste du Sebt à El Ogla, Moulay el Hadj el Hachemi, Oulad el Fkih et Ouled Mohamed ben Temmar ; *à l'ouest* : par Ghiainat, Oulad Bou Koftan et Oulad ben Idghour.

2<sup>o</sup> Zima II :

*Au nord* : par Si Larbi Djermouni et séquestre Mannemann ; *à l'est* : par Oulad el Hadj Embarek, Ahmed ben

Aomar, Mohamed ben Hadj Lachmi, Ould Si Brahim, séquestre Mannesmann, Abdelkader ould el Hadj Embarek ; au sud : par les Oulad Khou ; à l'ouest : par Si Bou Mehdi, séquestre Mannesmann, Si Mohamed ould Abouad, héritiers de Hadj Allal et Hadj Embarek.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 23 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier groupe de six parcelles et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 septembre 1921.

AMEUR.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 SEPTEMBRE 1921**  
portant transfert, à Sidi Redouane, du bureau des renseignements d'Issoual.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE  
A LA RESIDENCE GENERALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de renseignements de 3<sup>e</sup> classe créé à Issoual, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1920, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé, à Sidi Redouane, un bureau de renseignements de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 3. — Ce bureau est chargé du contrôle administratif et politique de la tribu des Beni Mestara.

ART. 4. — Ces dispositions entreront en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

Rabat, le 29 septembre 1921.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DU RÉSEAU**  
**DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0<sup>m</sup>60**  
homologuant une délibération du Conseil de réseau.

LE LIEUTENANT-COLONEL, DIRECTEUR DU RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), réglant le mode d'établissement des tarifs de transport des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339), donnant délégation au directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 pour homologuer les délibérations du conseil de réseau relativement à l'exploitation, au personnel et au matériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la délibération du conseil de réseau en date du 28 septembre 1921 portant modification de tarifs.

Les dispositions de cette délibération deviendront respectivement exécutoires à compter du 16 octobre 1921.

Rabat, le 28 septembre 1921.

THONNET.

\*\*\*

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE RÉSEAU**  
en date du 28 septembre 1921 portant modification et création de tarifs.

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Le conseil de réseau délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921.

A adopté, dans sa séance du 28 septembre 1921, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

TARIFS SPECIAUX DE GRANDE VITESSE

TARIF SPÉCIAL G. V. 3

CARTES DE CIRCULATION A TARIF RÉDUIT

CHAPITRE PREMIER

Familles nombreuses

a) L'obligation d'être domicilié « au Maroc depuis trois mois » pour avoir droit à la réduction de tarif de 50 ou de 75 % est supprimée.

b) L'alinéa 3<sup>e</sup> du paragraphe 2 « Demandes et délivrance des cartes d'identité » est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« A la demande, le chef de famille doit annexer en communication les pièces authentiques d'état civil justificatives du lien de parenté (livret de famille, acte de mariage, extrait de naissance etc....) ou à défaut les cartes de réduction pour familles nombreuses délivrées par un réseau métropolitain, algérien ou tunisien).

CHAPITRE II

Mutilés et réformés de guerre

Il est créé l'additif ci-après :

« Art. 3. — III. Les voiturettes des grands blessés seront enregistrées et transportées gratuitement. Il ne sera pas tenu compte de leur poids pour le calcul des excédents de bagages accompagnés. »

ART. 2.

TARIFS SPECIAUX DE PETITE VITESSE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

L'article 3 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse est abrogé et remplacé par le suivant.

Chargement des wagons

a) Charges complètes. — L'expéditeur qui, aux termes du tarif, effectue le chargement a la faculté d'utiliser la capacité entière du wagon à la condition de ne pas dépasser la charge maximum que ce wagon peut porter, ni les dimensions du gabarit du Chemin de fer.

L'expéditeur devra accepter le matériel mis à sa disposition par le Chemin de fer, à la seule condition que ce matériel puisse porter le poids minimum stipulé par le tarif demandé.

*b) Charges incomplètes.*

1° *Chargement par le Chemin de fer.* — Tout envoi dont le poids est inférieur au minimum, soit par expédition, soit par chargement de wagon exigé par le tarif spécial, est taxé, suivant qu'il y a avantage pour l'expéditeur, soit au prix et pour le minimum de poids de ce tarif, soit d'après les tarifs généraux.

2° *Chargement par l'expéditeur.* — La taxe est calculée comme il est spécifié à l'alinéa d) ci-après.

c) *Excédents de poids.* — Pour les tarifs spéciaux applicables avec un minimum de tonnage par expédition, toute expédition dont le poids est au moins égal à ce minimum, est taxée en entier, au prix du tarif spécial.

Pour les tarifs spéciaux applicables avec un minimum de tonnage par wagon, une expédition dont le poids est supérieur à ce minimum est taxée au prix de ce tarif, si elle peut être chargée dans un seul wagon.

Dans le cas où elle ne pourrait être chargée dans un seul wagon, l'excédent de poids à charger dans un autre wagon, s'il est inférieur au minimum exigé par wagon, est taxé comme il est dit l'alinéa b).

d) *Minimum de poids.* — Le minimum de poids par wagon complet ou par expédition peut être constitué par des marchandises désignées, soit dans un même tarif, soit dans des tarifs différents avec les mêmes barèmes ou mêmes prix exceptionnels, pourvu que ces marchandises soient assujetties par les dits tarifs, aux mêmes conditions particulières, qu'elles soient expédiées par un même expéditeur à un même destinataire et qu'enfin elles ne puissent se nuire ou s'avarier par le contact.

En outre, sous les mêmes conditions, et seulement pour les expéditions par wagons complets, le minimum de poids peut être constitué par des marchandises désignées avec des barèmes ou des prix exceptionnels différents en payant le prix afférent à chaque série de marchandises si le poids respectif de celles-ci est indiqué sur la déclaration d'expédition et justifié. Dans le cas contraire, le prix de transport est calculé comme si le poids total était exclusivement constitué par la marchandise taxée au prix le plus élevé.

Dans les deux cas, si le poids requis par le tarif n'est pas atteint, la différence doit être taxée comme si elle était représentée par des marchandises de la 6° série.

## ART. 3.

## TARIF SPÉCIAL P. V. 29

## CHAPITRE V

## TRANSPORTS DES LIQUIDES EN WAGONS RÉSERVOIRS

Le paragraphe 2 (Prix des transports par wagon et par kilomètre), est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Prix de la série du tarif général la plus avantageuse pour l'expéditeur suivant la nature de la marchandise transportée d'après le poids réel de ladite marchandise et avec un minimum de 1.000 kilos par mètre cube de capacité des récipients. »

Rabat, le 28 septembre 1921.

THIONNET.

## NOMINATIONS

survenues dans le personnel de la magistrature musulmane au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 1921.

Par dahir du 16 juillet 1921 (9 Kaada 1339), SI MOHAMMED EL BEIDAOUI CHENGUITI est nommé cadi des Beni Amir (cercle de Beni Mellal), poste créé.

Par dahir du 30 août 1921 (25 hija 1339), SI AHMED EL AMMARI est nommé cadi des Hayaina (région de Fès), en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed Cherradi, révoqué.

NOMINATIONS ET MUTATIONS  
dans le personnel des mouraqib et nadir des habous.

Par dahir du 23 moharrem 1340, SID AHMED BEN EL BACHIR, nadir des habous de Casablanca, est relevé de ses fonctions et nommé mouraqib honoraire.

SID EL HADJ AHMED REGRAGUI, secrétaire au viziariat des habous, a été, à la même date, nommé nadir à Casablanca, aux lieu et place de Sid Ahmed ben el Bachir.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS  
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 4 octobre 1921, M. GUEURET, Georges, Emmanuel, demeurant à Taza, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à dater de la veille de son départ de Taza pour rejoindre son poste.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 26 septembre 1921, M. DEPREZ, René, Henri, géomètre adjoint stagiaire à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est nommé géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 26 septembre 1921, MM. GUÉRIN, Eugène et CASTETS, Joseph, dessinateurs de 5<sup>e</sup> classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, sont nommés géomètres adjoints stagiaires à la même conservation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 1<sup>er</sup> octobre 1921 :

M. FRESSINET, Emile, commis de 4<sup>e</sup> classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

M. LAMOUCHE TAIHAR BEN MAHMOUD, interprète foncier de 5<sup>e</sup> classe à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

M. CROIX, Georges, commis de 4<sup>e</sup> classe à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

M. LABOUILLE, Maxi, commis de 4<sup>e</sup> classe à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

M. SAUNIÉ, Léon, commis de 3<sup>e</sup> classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

M. JOABÉ, Gaston, commis de 3<sup>e</sup> classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

M. CHABASSE, Maxime, commis de 4<sup>e</sup> classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 26 septembre 1921, sont nommés rédacteurs principaux de conservation de 3<sup>e</sup> classe, à compter du jour de leur cessation de paiement par leur administration d'origine :

MM. POLI, Jean, François, receveur de 5<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Sainte-Lucie (Corse) ;

BARTOLI, Jean, Baptiste, receveur de 5<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Moltifao (Corse) ;

DELAUNAY, Camille, Alphonse, receveur de 5<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Saint-Amans (Lozère).



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 4 octobre 1921, l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 9 août 1921, nommant M. CERELLI, Louis, Joseph, demeurant à Ajaccio, commis stagiaire au bureau des renseignements des Rehamna Sraghna Zemrane à Marrakech, est rapporté.



Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 1<sup>er</sup> octobre 1921, M. CANET, Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe au service des impôts et contributions, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.



Par arrêté viziriel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1921 est acceptée la démission de son emploi offerte par M. EMERY, Auguste, commis de première classe à Oujda, actuellement en disponibilité sur sa demande.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 4 octobre 1921, la démission de Mme TOUYE, née Polizzi, Irène, dactylographe de 5<sup>e</sup> classe au contrôle civil des Abda, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

#### NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 5 octobre 1921, le

lieutenant-colonel DUCHAT, commandant le 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, est nommé commandant du cercle de Taza, de nouvelle création, tout en conservant son commandement actuel.

Cette décision prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 467 du 4 octobre 1921.

Dahir du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340) portant réglementation de la procédure des appels interjetés par ou contre les étrangers et protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière et abrogeant les dahirs en date du 20 décembre 1913 (21 moharrem 1332) et du 8 mai 1915 (23 joumada II 1333) sur le même objet. Page 1550, 2<sup>e</sup> colonne :

Rétablir comme suit les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas :

« Vu le traité du 30 mars 1912, organisant le Protectorat de la République française sur l'Empire chérifien ;

« Vu le dahir en date du 20 décembre 1913 (21 moharrem 1332), réglementant les appels en matière immobilière formés par des étrangers ou protégés étrangers ;

« Vu le dahir du 8 mai 1915 (23 joumada II 1333) fixant les délais et droits d'appel pour les étrangers ;

« Vu le dahir en date du 7 février 1921 (28 joumada I 1339), instituant le tribunal d'appel du chraâ,

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### COMPTE RENDU de la séance du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1921.

Le conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes s'est réuni le 3 octobre 1921, à la Résidence générale, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

#### I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT

*Création du bac de Souk et Tleta sur le Sebou.* — Les mesures nécessaires sont prises d'accord entre la direction du génie et la direction générale des travaux publics, en vue du rassemblement et de l'installation des matériaux nécessaires.

*Commerce des produits toxiques.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat a demandé précédemment que le commerce des produits toxiques utilisés pour l'hygiène du bétail soit désormais rendu libre.

Le but à atteindre consiste à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'achat de ces produits par les éleveurs ; le danger à éviter est de laisser circuler et vendre sans contrôle ni garanties, des substances dangereuses pour la santé publique ; enfin, il convient de sauvegarder les droits des pharmaciens qui ont qualité pour vendre ces produits.

Guidés par ces diverses considérations, les directeurs généraux de l'agriculture et des services de santé ont élaboré un projet de dahir qui est soumis à l'approbation du conseil, et aux termes duquel les vétérinaires pourront désormais détenir tous les médicaments vénéneux utilisés en médecine vétérinaire et les délivrer à ceux de leurs clients qui résident loin des centres pourvus de pharmaciens.

## II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SERVICES

**Exportation du bétail.** — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expose au conseil les décisions qu'il a prises, d'accord avec le conseil supérieur de l'agriculture, concernant l'exportation des animaux hors de la zone française du Maroc.

Les animaux mâles castrés des espèces bovine et ovine peuvent être exportés sans limitation de nombre.

Les animaux mâles non castrés des mêmes espèces peuvent être exportés jusqu'à concurrence d'un contingent annuel, fixé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après consultation du conseil supérieur de l'agriculture.

Les femelles des mêmes espèces peuvent être exportées, sur demande motivée des intéressés, à la double condition qu'elles ne soient pas en état de gestation et qu'elles soient âgées de plus de huit ans (espèce bovine) ou de cinq ans (espèce ovine).

Les animaux de l'espèce porcine peuvent être exportés sans restriction.

Quant aux animaux de l'espèce chevaline, leur exportation est en principe interdite et des dérogations ne peuvent être accordées que dans des cas particuliers.

**Régime des distillations agricoles.** — Le directeur général des finances expose au conseil les lignes générales du projet de réglementation sur les distillations agricoles qui est sur le point de paraître.

Il rappelle que cette réglementation a été étudiée, discutée et revue d'accord entre l'administration et les chambres d'agriculture et de commerce.

Le point le plus délicat de cette importante question, la fixation du minimum de fabrication autorisée, s'est trouvé finalement résolu par l'adoption commune du chiffre de 10 hectolitres d'alcool pur.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation indique les raisons et les calculs techniques qui justifient ce chiffre.

Le président de la chambre de commerce de Kénitra présente, en ce qui concerne le paiement des droits, une observation dont le directeur général des finances déclare prendre bonne note, pour l'examen d'un régime de tempéraments possible.

**Tarifs de la main-d'œuvre pénitentiaire.** — Sur la demande qui lui en avait été faite par quelques colons, le directeur des affaires civiles a de nouveau examiné, de concert avec le directeur général de l'agriculture, la question du prix de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Les nouveaux tarifs tiennent compte de deux saisons distinctes, donnant lieu, pour les employeurs, à l'application de tarifs différents, évalués approximativement à la moitié du prix de la main-d'œuvre indigène libre, savoir :

1<sup>o</sup> Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre :

Sans nourriture : 4 francs par jour ; avec nourriture : 2 francs par jour.

2<sup>o</sup> Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril :

Sans nourriture : 3 francs par jour ; avec nourriture : 1 fr. 50 par jour.

**Abandon par l'Etat, au profit des municipalités de l'intérieur, d'une partie de l'impôt sur la plus-value immobilière.** — Le directeur général des finances fait connaître au conseil que, à l'instigation du directeur des affaires civiles, le gouvernement accepte de rétrocéder à l'avenir aux municipalités des villes de l'intérieur le tiers du produit de la taxe sur la plus-value immobilière perçue dans leur ressort.

Cet abandon de produits, réservé aux villes de l'intérieur, se justifie par la double considération :

1<sup>o</sup> Que le rôle de la municipalité, dans la valorisation des immeubles des villes de l'intérieur, est plus accentué que dans les ports, où les dépenses et les sacrifices de l'Etat ont été plus considérables ;

2<sup>o</sup> Que les ports et les villes-frontières bénéficient des droits des portes sur les produits et objets à destination de l'intérieur, et que l'abandon d'une partie de la taxe de la plus-value au profit de ces dernières compense en partie cette situation.

**Constitution d'un domaine municipal.** — Il a semblé que le mouvement municipal, après cinq ans de pratique budgétaire satisfaisante, était parvenu à un point de développement justifiant la constitution d'un patrimoine propre, distinct de celui de l'Etat.

Cette étape intéressante dans la croissance des villes du Maroc est réalisée par un dahir qui est sur le point d'être promulgué, et qui organise le domaine public et le domaine privé municipal.

En ce qui concerne les municipalités actuelles, les biens constituant leur domaine public et privé leur sont remis gratuitement par l'Etat.

## III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE

### Chambre de commerce de Casablanca

#### Eclairage électrique du quartier des Roches-Noires.

Le président de la chambre de commerce de Casablanca demande que le quartier des Roches-Noires soit éclairé le plus tôt possible.

L'importance de ce quartier, qui compte 6.000 habitants environ, s'accroît de jour en jour ; une cité ouvrière vient d'y être créée par la direction des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ; d'autres installations industrielles sont préparées ; il est urgent que les services d'éclairage, d'adduction et d'évacuation des eaux y soient organisés.

Le conseil de gouvernement appuie ce vœu ; il sera demandé à la ville et à la Compagnie concessionnaire des services d'électricité et d'eau d'en hâter la réalisation.

### Chambre d'agriculture de Casablanca

**Hydraulique.** — Le représentant de la chambre d'agriculture de Casablanca demande des précisions sur les intentions du Gouvernement en matière de forages de prospection.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation rappelle qu'une somme de 5 à 6.000.000 de francs sera consacrée, sur fonds d'emprunt, à l'exécution de 80 à 100 forages qui seront exécutés entre 1922 et 1925.

Le directeur général des travaux publics annonce que l'avis de concours relatif à ces travaux sera incessamment lancé par ses soins.

#### *Chambre d'agriculture de Rabat*

*Distribution postale entre Kénitra et Si Allal Tazi et dans la région de Mechra bel Ksiri.* — Les projets relatifs à ces améliorations ne peuvent être réalisés que partiellement au cours de l'exercice actuel.

Les dispositions sont prises pour que trois distributions rurales, autour des centres de Mechra bel Ksiri et Souk el Arba soient mises en service dès le 16 octobre courant.

Ces distributions, assurées par des mokhaznis rétribués par l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, comporteront les itinéraires suivants :

1° Mechra bel Ksiri-Souk el Tleta, en desservant les fermes du parcours sur les deux rives du Sebou ;

2° Mechra bel Ksiri-Souk el Djemaa, en comprenant les fermes des Beni Ahsen ;

3° Souk el Arba-région de Lalla Mimouma.

Il appartiendra à tous les colons desservis de se munir de sacoches individuelles du modèle employé dans les autres services de distribution rurale.

Le projet de création d'une agence postale à Si Allal Tazi sera réalisé au début de 1922.

*Lotissement rural sur la rive droite du Sebou.* — Un certain nombre d'agriculteurs se sont adressés à la chambre d'agriculture de Rabat, en vue d'obtenir la création d'un lotissement de colonisation sur la rive droite du Sebou, au nord de Kénitra.

Le directeur général de l'agriculture, rappelant que la colonisation, qu'elle soit d'origine officielle ou privée, a déjà pris une notable extension dans la région civile du Rabat, s'efforcera le moment venu, et ainsi qu'il l'a déjà promis lors d'une visite sur place, d'installer de nouveaux colons sur les terres de la Merja Ras ed Dhora. Mais il convient de remarquer qu'il serait prématuré de disposer d'une parcelle quelconque de ces terres avant la délimitation du domaine public. Il est en effet essentiel de donner en pareille matière toutes garanties aux riverains ; certains colons ont insisté pour que leurs droits soient minutieusement étudiés.

Le directeur général des travaux publics annonce d'ailleurs que la délimitation de la Merja Ras ed Dhora sera prochainement entreprise.

Il faudra, d'autre part, avant toute décision, avoir obtenu l'assurance que les terrains envisagés se prêteraient à la création de fermes européennes, particulièrement au point de vue de la salubrité.

Enfin, au cas où un lotissement pourra être effectué, il ne saurait être exclusivement réservé aux personnes résidant déjà dans la région.

*Extension du régime de l'immatriculation à tous les lotissements domaniaux.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat, insistant sur l'utilité de cette mesure au point de vue de la facilité qu'elle apporterait aux opérations de crédits à long terme, demande que le bénéfice du régime de l'immatriculation soit étendu à tous les lotissements domaniaux de colonisation, en quelque zone qu'ils se trouvent situés.

Le directeur général de l'agriculture répond qu'il a prévenu le désir qui lui est manifesté ; il étudie, en effet, actuel-

lement, avec la conservation de la propriété foncière, les modalités suivant lesquelles le régime de l'immatriculation pourrait être appliqué aux lots de colonisation, et la procédure prévue par la loi semble pouvoir être abrégée, du fait de la délimitation administrative, qui précède obligatoirement toute opération de mise en vente.

*Acquisitions de terres dans la région des Guerrouane.* — Il a été signalé à la chambre d'agriculture de Rabat que les transactions de terres sont impossibles depuis plusieurs années, dans la région des Guerrouane, les autorités indigènes ayant reçu des ordres qui leur interdisent de passer des actes.

Le directeur des renseignements p. i répond que la tribu des Guerrouane du Sud est classée comme étant de coutumes berbères ; à ce titre, elle est soumise aux prescriptions du dahir de 1914. Un règlement immobilier en pays de coutumes est à l'étude, et il sera soumis incessamment à l'approbation de S. M. le Sultan ; ce n'est qu'à la promulgation de ce texte que les européens pourront acquérir des immeubles chez les Guerrouane du Sud.

#### *Chambre mixte de Fès*

*Horaire des draines Casablanca-Oran.* — *Restauration de Fès comme tête de ligne intermédiaire.* — Le secrétaire général du Protectorat indique que le vœu de la chambre mixte de Fès a satisfaction par avance.

En effet, à sa dernière réunion, le conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 a décidé que, lors de la très prochaine ouverture au trafic de la voie ferrée Fès-Taza, Fès restera le terminus et l'origine de tous les trains et des automotrices. En ce qui concerne les automotrices, la correspondance sera donnée avec les automotrices en provenance ou à destination de Meknès.

La chambre mixte de Fès avait également émis le vœu que le trajet de Fès à Oujda pût être accompli en une seule journée. Satisfaction pourra être donnée au cours de la saison d'été seulement ; en hiver, les journées sont trop courtes pour que le voyage puisse être accompli de bout en bout, le service de sécurité ne fonctionnant que de jour.

#### *Chambre mixte de Marrakech*

*Recrutement de la main-d'œuvre indigène dans la région de Marrakech.* — Le président de la chambre mixte de Marrakech se plaint de ce que les ouvriers indigènes de la région de Marrakech soient recrutés en grand nombre pour aller travailler sur les grands chantiers de travaux publics, plus particulièrement de chemins de fer ; cet exode a une répercussion fâcheuse sur les prix locaux de la main-d'œuvre.

S'il est exact que les recruteurs débauchent des ouvriers sur les chantiers privés, il leur sera rappelé qu'ils ne doivent pas comprendre ainsi leur mission ; mais, ainsi que le dit le directeur général des travaux publics, il est naturel que le Sud, qui est un réservoir de main-d'œuvre, fournisse un assez fort contingent d'ouvriers aux chantiers du Nord, notamment à ceux des chemins de fer, dont l'intérêt primordial n'est pas discuté, et il est également justifié que les salaires soient un peu plus élevés sur ces chantiers, sans quoi il serait vain de compter sur des éléments qui n'auraient aucun avantage à se dépavser momentanément. Contrairement à ce que l'on est tenté de penser, la région de Marrakech n'a d'ailleurs fourni que 2.500 ouvriers environ sur un total de 10.000.

*Garanties du crédit commercial et agricole.* — Le président de la chambre mixte de Marrakech signale que les affaires deviennent de plus en plus difficiles à traiter dans la région de Marrakech, en raison du peu de garanties présentées par les débiteurs indigènes. Il expose également que les difficultés actuelles sont encore aggravées par les mesures tendant à limiter les saisies-conservatoires et le refus de la plupart des officiers de renseignements d'intervenir dans le règlement des affaires en question.

Le président de la chambre mixte de Marrakech déclare, au nom de sa compagnie, qu'il serait désirable de voir les officiers intervenir d'une façon efficace dans ces règlements et imposer tout au moins aux débiteurs indigènes l'obligation de se rendre aux convocations de leurs créanciers.

Le secrétaire général du Protectorat répond que les officiers du service des renseignements ne peuvent et ne doivent intervenir en pareille matière que lorsque, dans des cas qui sont, au reste, bien déterminés, ils agissent en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

#### *Chambre mixte de Safi*

*Travaux du port de Safi.* — La chambre mixte de Safi demande que les travaux du port soient poussés le plus activement possible, afin que puisse être réalisé, dans le plus bref délai, un abri permettant d'éviter les interruptions de trafic qui causent tant de préjudice à Safi.

L'administration va intervenir auprès de l'entreprise, en vue de faire hâter au maximum les travaux préparatoires actuellement en cours ; mais il ne faut pas perdre de vue que ces travaux sont nécessairement assez longs ; il faut se garder de commencer des travaux à la mer, avec des moyens d'exécution trop limités, et à Safi plus particulièrement ; il convient d'être organisé assez puissamment pour que la jetée du large, une fois commencée, puisse être conduite vivement jusqu'à la longueur prévue au programme approuvé par la loi d'emprunt de 1920.

*Terrains de colonisation en Abda.* — Le représentant de la chambre mixte de Safi fait part du désir des agriculteurs des Abda de voir l'administration procéder, dans ce contrôle civil, à des lotissements de colonisation comme il en a été attribué dans les autres régions ; il existerait en Abda, d'après des évaluations très vagues d'ailleurs, de 15 à 20.000 hectares de terres domaniales susceptibles d'aliénation.

Le directeur général de l'agriculture indique qu'il entre dans les projets de l'administration d'allotir, en 1922, des propriétés formant ensemble une superficie de 1.500 hectares environ et situées au Souk el Tleta de Sidi Embarek, fort bien placées par conséquent. En outre, le bled Mharouma, terre collective de tribu, située à la limite des Abda et des Doukkala, fera l'objet, au profit de la colonisation, d'une location de dix ans renouvelable. La surface de ce terrain permettra de le partager en deux lots, dont l'un se trouvera sur le contrôle civil des Abda, et l'autre sur celui des Doukkala.

Au surplus, le chiffre de 15.000 hectares est malheureusement très exagéré concernant la superficie des terrains domaniaux en Abda. En outre, le domaine privé de l'Etat se compose surtout en cette région, de très petites parcelles dont la seule utilisation possible sera la vente aux enchères,

sans conditions de valorisation, du fait de l'insuffisance des superficies.

*Création de tribunaux de commerce.* — Le représentant de la chambre mixte de Safi signale les difficultés qu'éprouvent les créanciers pour se faire rembourser par leurs débiteurs, particulièrement indigènes, les sommes dont ceux-ci leur sont redevables. Il leur faut, en effet, s'adresser au tribunal de première instance pour obtenir des titres exécutoires lorsque les sommes dues dépassent la compétence ordinaire du juge de paix.

Or ce tribunal siège parfois très loin des intéressés, ce qui entraîne des frais et une perte de temps considérables.

Pour pallier à ces difficultés, le représentant de la chambre mixte de Safi suggère qu'il serait bon de créer, au siège de chaque justice de paix, des tribunaux de commerce qui comprendraient, en plus du juge de paix, président, des assesseurs pris parmi les commerçants de la localité.

Le secrétaire général du Protectorat expose les raisons pour lesquelles cette demande lui paraît inopportune et prématurée. Il ajoute qu'il est possible de trouver dans le dahir formant code des obligations et contrats des dispositions qui permettent, le litige une fois né, d'étendre, par un accord préalable des parties, la compétence du juge de paix au delà du chiffre auquel cette compétence est normalement fixée. Le président de la chambre de commerce de Kénitra insiste de son côté, pour qu'il ne soit rien modifié à l'organisation judiciaire actuelle en ce qui concerne le point noté par la chambre mixte de Safi.

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 3 octobre 1921.

*Sur le front du Moyen Atlas,* nos troupes ont occupé, le 1<sup>er</sup> octobre, le plateau de Mejrouchen (20 kilomètres environ au sud-est de Khénifra). Cette opération, qui achève de nous donner le contrôle du pays Zaïan, n'a provoqué aucune résistance de la part des habitants, qu'un long travail politique avait mis en confiance. Aussi bien n'attendions-nous d'opposition que du groupement insoumis voisin des Ishkern. Or, cette opposition n'a pas eu le loisir de se manifester, grâce au solide dispositif de couverture adopté par les partisans Zaïan d'Ahmaroq et de Bou Azza.

*Au sud du Grand Atlas,* le foyer d'agitation de la vallée du Haut Dadès semble vouloir se rallumer, les effets de la dernière campagne du Glaoui dans cette région, très éloignée de notre rayon effectif d'action, allant en s'atténuant. Pour le moment, ralliés et dissidents s'observent, mais ils peuvent, d'un moment à l'autre, en venir aux mains.

On signale, d'autre part, le retour au Tafilalet de Belgacem N'Gadi qui, à la suite de son récent échec, aurait renoncé à poursuivre sa route vers le Nord. Nous ne savons pas encore l'impression causée aux populations de cette région par cette nouvelle.

*Sur tous les autres fronts,* rien d'important à signaler.

## Commission arbitrale des litiges miniers au Maroc

**Décision de la Commission arbitrale en ce qui concerne l'estimation pécuniaire des permis de recherches accordés aux requérants allemands par la sentence du 8 février 1921.**

Par sa sentence en date du 8 février 1921, la Commission a décidé :

« La Commission,

« I. — a) Accorde à la Société « Marokko Minen Syndikat m. b. H. » : Pour la requête n° 137, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un rectangle orienté suivant les directions E. N. E.-O. S. O. et S. S. E. géographiques, mesurant 3 kil. 200, dans la direction O. S. O. et 5 kil. dans la direction N. N. O. et ayant pour sommet sud-est Tamesmout (Glaoua) par environ 34 G. 91' de latitude et 10 G. 74' 50'' de longitude.

« Pour la requête n° 138, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kil. de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le sommet N. E. de ce carré se trouvant à 1 kil. à l'ouest du point trigonométrique 908, Djebel Semaha, dont les coordonnées sont approximativement : latitude : 35 G. 54' 50'' ; longitude : 10 G. 90'.

« Pour la requête 171, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kil. de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, ayant son centre à 1 kil. au sud du marabout de Foun el Djemâa (Entifa), dont les coordonnées sont approximativement : latitude : 35 G. 51' ; longitude : 10 G. 45'.

« Pour la requête 175, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kil. de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le sommet S. E. de ce carré se trouvant au point trigonométrique 2074, Djebel Tisguine, dont les coordonnées sont approximativement : latitude : 34 G. 67' ; longitude : 11 G. 78' 70''.

« Pour la requête 181, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kil. de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, ayant pour centre le sommet de Tinerguet, au sud de Ida ou Mahmoud, par environ 34 G. 28' de latitude et 12 G. 35' de longitude.

« Pour la requête 198, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un rectangle orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 6 kil. 400 dans la direction E. O. et 2 kil. 500 dans la direction N. S., le sommet S. E. du rectangle se trouvant à 1.500 mètres au S. O. géographique de Cheik el Hadj Bihi (Aït Moussa), dont les coordonnées approximatives sont : latitude : 34 G. 22' 40'' ; longitude : 12 G. 74' 20''.

« Pour la requête 216, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kil. de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le côté sud de ce carré ayant pour milieu Bou el Hadjlat Erguita, dont les coordonnées sont approximativement : latitude : 34 G. 1' 80'' ; longitude : 12 G. 48' 60''.

« b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 139, 140, 141, 142, 144, 146, 147, 149, 152, 162, 166, 168, 173, 174, 176, 177, 179, 180, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 199, 204, 208, 210, 217, 219, 223 et 224.

« c) Raye du rôle la requête 196.

« II. — a) Accorde à la Société « Marrakech Bergwerks-gesellschaft m. b. H. » :

« Pour la requête 228, un permis de recherche pour un périmètre défini comme suit :

« Un rectangle orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 8 kil. dans la direction E. O. et 4 kil. dans la direction N. S. Le centre de ce rectangle se trouve à 6 kil. au sud d'Aoulouz (Ida ou Zal), dont les coordonnées sont approximativement : latitude : 34 G. 8' et longitude : 11 G. 71' 15''.

« Pour la requête 229, un permis de recherche pour un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kil. de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, le sommet S. O. de ce carré se trouvant à 3 kil. 500 à l'est du point trigonométrique 1443 du Djebel Sektana, dont les coordonnées sont approximativement : latitude : 34 G. 50' 40'' ; longitude : 11 G. 52' 65''.

« b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 226 et 227.

« III. — a) Accorde à M. Reinhard Mannesmann, en sa qualité de successeur de ses frères Otto et Robert Mannesmann :

« Pour la requête 231, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kil. de côté, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, dont le sommet N. O. se trouve à 1 kil. nord et 2 kil. est de Assaka (Ida ou Bakil), situé approximativement par 32 G. 90' de latitude et 12 G. 80' de longitude.

« Pour la requête 242, un permis de recherche portant sur un périmètre défini comme suit :

« Un carré de 4 kil. de côté orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques dont l'angle S. O. se trouve à 4 kil. à l'est de Talahint (Djebel Intir), situé approximativement par 32 G. 87' de latitude et 13 G. 45' de longitude.

« b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 230, 235, 236, 237 et 241 présentées par lui et ses frères Max, Otto et Robert Mannesmann.

« IV. — Déboute M. Alfred Mannesmann de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 232 et 233.

« V. — a) Accorde à MM. Brandt et ToÛl :

« Pour la requête 299, deux permis de recherche portant sur les périmètres ci-après définis :

« 1° Périmètre Tamadla, constitué par un rectangle, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 8 kil. dans la direction E. O. et 2 kil. dans la direction N. S. Le centre de ce rectangle se trouve à 500 mètres au sud et 1.000 mètres à l'ouest du point trigonométrique 1739 (Tamadla), situé approximativement par latitude : 35 G. 33' 20" et longitude : 11 G. 29' 55".

« 2° Périmètre Sidi Makhoul, constitué par un rectangle, orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 3 kil. 200 dans la direction E. O. et 5 kil. dans la direction N. S. Le centre de ce rectangle se trouve à 1 kil. au nord du marabout de Sidi Makhoul, situé approximativement par 35 G. 37' 70" de latitude et 11 G. 31' 60" de longitude.

« b) Déboute ledit requérant de ses demandes de permis de recherche en ce qui concerne les requêtes 300 et 301.

« VI. — Dit que les permis sont accordés en conformité de l'alinéa 6 de l'art. 2 du dahir instituant la Commission.

« VII. — Dit qu'il n'y a pas lieu, dès maintenant, de procéder à l'estimation pécuniaire prévue dans l'art. 144 du Traité de paix de Versailles, signé le 28 juin 1919. »

La Commission étant appelée, par lettre du ministre des affaires étrangères de France en date du 28 février 1921 et par lettre du ministre des affaires étrangères d'Allemagne en date du 22 mars 1921, à procéder à l'estimation pécuniaire des permis de recherche accordés par ladite sentence, a, le 2 mai 1921, pris les décisions suivantes quant à la procédure à suivre :

« I. — Les requérants sont invités à présenter à la Commission, au plus tard le 31 mai 1921, des renseignements aussi détaillés que possible sur les gisements de minerais compris dans les périmètres pour lesquels des permis de recherche leur ont été accordés, et des propositions motivées sur la valeur pécuniaire qu'ils attribuent à ces permis. Ils devront y joindre toutes pièces justificatives qu'ils sont en état de fournir. Les documents doivent être accompagnés de onze copies certifiées conformes. Les documents qui ne sont pas rédigés en français doivent être présentés en traduction française dûment certifiée.

« II. — Le service des mines est invité à se présenter à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1921, ses propositions motivées concernant la valeur pécuniaire à attribuer aux dits permis, accompagnées de toutes pièces justificatives qu'il est en état de fournir à ce sujet. Les documents doivent être accompagnés de onze copies certifiées conformes.

« III. — Il sera adressé aux gouvernements royaux de Norvège et de Suède une demande à l'effet de vouloir bien désigner chacun un expert en matière de mines pour assister la Commission dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée en vertu de l'article 144 du Traité de paix de Versailles. Ces experts seront chargés d'examiner les documents fournis et de présenter à la Commission des propositions motivées quant à l'estimation pécuniaire des permis accordés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à une rémunération à fixer par la Commission.

« IV. — Après l'expiration des délais fixés pour la présentation des propositions et documents, le surarbitre convoquera les requérants, le service des mines et les

« experts à une séance destinée à la discussion orale et contradictoire de la question d'estimation.

« V. — Les dispositions des alinéas 9 à 13 de l'article 3 du dahir instituant la Commission sont applicables. Le surarbitre est autorisé à prendre, au nom de la Commission, toute décision que l'instruction de l'affaire comporte. »

En vertu de ces décisions, ont été désignés comme experts : par le gouvernement norvégien, M. Alfred Getz, professeur à l'Ecole supérieure technique de Norvège, et, en cas d'empêchement de celui-ci, M. Henrik Kristian Borchgrevink, directeur de mines à Christiania ;

Par le gouvernement suédois, M. K. G. F. Sidenvall, chef du bureau des mines à la direction générale de commerce à Stockholm.

Les requérants ayant obtenu, par décision du surarbitre, une prolongation jusqu'au 25 juin 1921 du délai fixé pour la présentation des documents et propositions qu'ils ont été invités à produire, ont, à l'expiration du délai, présenté à la Commission les documents suivants :

1° Lettre de M. Bodenstedt en date du 30 mai 1921 ;

2° Mémoire explicatif des dépenses engagées au Maroc par les frères Mannesmann pour leurs entreprises minières, en date du 20 juin 1921 (annexe I) ;

3° Consultation du docteur Erich Harbort en date du 28 mai 1921 (annexe II).

Dans cette consultation, M. Harbort a exprimé l'opinion que les permis accordés ont une valeur totale de 12.000.000 de marks or, au minimum, se répartissant comme suit :

Requête 137.....	500.000 marks or
" 138.....	2.000.000 —
" 175.....	100.000 —
" 181.....	500.000 —
" 198.....	750.000 —
" 216.....	500.000 —
" 228.....	3.000.000 —
" 229.....	2.000.000 —
" 231 et 242.....	2.000.000 —
" 299.....	1.000.000 —

Dans sa lettre, M. Bodenstedt a exprimé l'opinion que l'estimation pécuniaire pourrait être basée en premier lieu sur l'importance des dépenses effectuées pour explorer les gisements miniers. Quoique, de son avis, les sommes fixées par M. Harbort restent bien au-dessous de la valeur des permis accordés, il déclare que les requérants sont obligés de proposer cette estimation, étant donné que nombre de rapports détaillés sont restés au Maroc et ne se trouvent pas à leur disposition.

Le service des mines auquel, par décision du surarbitre, une prolongation jusqu'au 15 août du délai fixé a été accordée, a présenté, le 9 août dernier, à la Commission, des propositions motivées et, le 8 septembre 1921, un erratum à ces propositions. A la suite de quelques observations générales et des remarques spéciales concernant les cinq périmètres sis en « zone de sécurité », le service des mines a conclu en priant la Commission :

« 1° De réduire à néant l'estimation pécuniaire des périmètres de Foum el Djemâa (requête 171), Djebel Tisguine (requête 175), Sektana (requête 229) et Sidi Makloul (requête 299) ;

« 2° De fixer à une somme de 5.000 francs l'estimation pécuniaire de chacun des périmètres dits de Semmaha (requête 138) et de Tamadla (requête 299) ;

« 3° De remettre à une époque ultérieure l'estimation pécuniaire des autres périmètres sis hors zone de sécurité. »

A la séance fixée par le surarbitre pour la discussion de l'affaire, le 14 septembre 1921, la Commission s'est réunie, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre allemand M. Froëlich, remplaçant M. Padel, empêché par suite d'un accident, et de l'arbitre du Makhzen M. Deville. Ont été présents les experts MM. Getz et Sidenvall. La discussion a continué les 15, 17 et 19 septembre.

Les requérants : la Société « Marokko Minensyndikat m. b. H. », la société « Marrakech Bergwerksgesellschaft m. b. H. », M. Reinhard Mannesmann et MM. Brandt et Toël, se sont faits représenter par M. Bodenstedt, qui s'est déclaré formellement opposé aux vues exprimées par le service des mines dans les propositions que celui-ci a présentées. Il s'est notamment opposé à ce qu'il soit procédé seulement à l'estimation des périmètres situés dans la zone dite « de sécurité » en ajournant l'estimation des périmètres actuellement situés en dehors de ladite zone. M. Bodenstedt estime qu'il n'est pas impossible, à l'époque actuelle, de visiter tous les périmètres, tout en reconnaissant qu'une préparation exigeant un certain laps de temps serait nécessaire. Il demande encore à être autorisé à faire sur place tous travaux jugés utiles en vue de la détermination de la valeur réelle des gisements ou que ces travaux, en cas d'une expertise sur place, soient exécutés sous les auspices et aux frais de la Commission. Il soutient que les renseignements fournis par l'ingénieur Grosse sont corrects, tout en admettant qu'il a pu se produire quelques petites erreurs. Il a formulé un projet d'accord, tendant à la remise éventuelle à une société neutre de tous les permis de recherche accordés. Lequel accord pourrait rendre superflue la question d'évaluation par la Commission. Au cas où cette proposition ne serait pas acceptée, il a demandé à la Commission de s'en tenir, soit à l'évaluation du professeur Harbort, soit au montant des dépenses faites par les requérants.

Le service des mines, représenté par MM. Lantenois et de Lapradelle, a maintenu et développé les vues contenues dans ses propositions. Vu les erreurs importantes dans les rapports techniques des requérants au sujet de la nature même des gisements et l'écart entre les propositions des deux parties, M. Lantenois a déclaré qu'il lui semble impossible de juger sur pièces. Sans demander une expertise sur les lieux, il a exprimé l'avis qu'une telle expertise serait le seul moyen de pouvoir déterminer la valeur des permis. A ce sujet, M. Lantenois a déclaré que le Gouvernement chérifien ne peut autoriser, sous sa responsabilité, une expédition dans la zone de « non sécurité » et que, partant, pour les périmètres situés dans cette zone, la seule solution possible serait d'en différer l'évaluation.

Au sujet des propositions d'accord faites par les requérants, le service des mines s'est déclaré prêt à les discuter, tout en faisant observer que certains points de ce projet sont inacceptables, la Commission n'ayant pas compétence pour les décisions qui y sont envisagées.

Les pourparlers qui ont été engagés au sujet de ces propositions ayant échoué, M. Bodenstedt a, dans la séance du 17 septembre, présenté les conclusions suivantes :

« Plaise à la Commission,

« Ne pas consentir à la visite d'une partie seulement des gisements.

« Fixer la valeur de la totalité des droits sur la base d'autres documents, qui ont été déposés devant la Commission arbitrale par les requérants et, étant donné les variations continuelles du change, faire cette estimation en francs-or.

« Eventuellement, si le service des mines donnait la possibilité de faire visiter tous les gisements, ne faire procéder à cette visite qu'en présence des requérants ou de leurs représentants — même de nationalité allemande — désignés par eux, et donner à ceux-ci le droit de faire effectuer tous travaux de découverte pouvant être désirés par les experts pour faire la preuve de l'opinion représentée par les requérants.

« Dans ce cas, faire le nécessaire pour que le service des mines puisse fournir le nombre nécessaire d'indigènes capables d'effectuer les travaux demandés par les experts.

« Fixer la date à laquelle les requérants ou leurs représentants devront se tenir à la disposition de la Commission arbitrale, en tenant compte qu'étant donné qu'il s'ensuivra vraisemblablement une longue absence d'Europe, on devra régler provisoirement les affaires en cours.

« Décider que les frais de cette expédition, y compris tous frais de voyage, seront supportés, comme prévu par l'article premier du dahir du 19 janvier 1914, par le fonds déposé à la Banque d'Etat du Maroc, et auquel les requérants ont versé plus de 310.000 francs. »

Au sujet de ces conclusions, M. de Lapradelle a maintenu l'impossibilité de visiter actuellement les périmètres situés hors de la zone de sécurité. Il a déclaré que le service des mines admet, en cas d'une expertise sur les lieux, que les requérants y soient représentés par une personne de leur choix, mais que le Gouvernement chérifien s'oppose, pour des raisons politiques sérieuses, à ce que ce représentant soit un sujet allemand. Il rappelle à cet effet que la législation marocaine ne permet aux sujets allemands l'entrée au Protectorat français du Maroc qu'en vertu d'une autorisation spéciale. Il considère que l'on ne peut priver un gouvernement du droit souverain de police qui lui a été reconnu par des traités internationaux. Il est d'avis que, le cas échéant, l'expertise doit être faite au plus tôt.

M. Lantenois a ajouté que la présence d'un représentant allemand ne serait d'aucune utilité, même s'il s'agissait de l'ingénieur Grosse, il serait très peu probable que celui-ci eût conservé la mémoire des lieux, qu'il n'a visités que très rapidement. Il a déclaré que les mois d'octobre et de mai lui semblent être les plus propices à une expertise au Maroc.

La Commission a jugé utile de demander aux experts de lui exprimer leur opinion sur les questions suivantes, auxquelles ils ont répondu comme suit :

#### QUESTIONS

1. Les experts estiment-ils être en état de présenter à la Commission, sur la base des documents et explications déjà fournis, des propositions motivées sur la valeur des droits de recherche accordés aux requérants ?

2. En cas de réponse négative à la question n° 1, les experts estiment-ils qu'une inspection des périmètres compris dans la zone dite « de sécurité », sans y faire d'autres

travaux que de simples grattages pour déblayer les affleurements et la prise et l'analyse d'échantillons, pourra les mettre en état de présenter à la Commission de telles propositions :

a) En ce qui concerne les périmètres compris dans la zone dite « de sécurité » ?

b) En ce qui concerne aussi les périmètres en dehors de ladite zone ?

#### REPONSES

1. Les renseignements donnés dans les documents présentés ne sont pas assez complets et exacts pour qu'ils puissent servir de base à une estimation pécuniaire.

2. Une inspection des périmètres compris dans la zone dite « de sécurité » pourra :

a) En ce qui concerne les périmètres compris dans la zone dite « de sécurité », nous donner une base suffisante pour des propositions motivées sur la valeur des droits de recherche en question et

b) en ce qui concerne les périmètres en dehors de ladite zone, elle nous permettra, nous l'espérons, aussi une estimation approximative et relative.

La Commission constate que, dans ses propositions, le service des mines a contesté, en ce qui concerne les périmètres sis en zone de sécurité, l'exactitude des renseignements contenus dans les rapports de M. Grosse et que le service des mines a exprimé l'opinion que la valeur des permis en cause ne peut être fixée que par une expertise faite sur place. Vu aussi les réponses des experts aux questions qui leur ont été posées, la Commission estime qu'une telle expertise s'impose.

La Commission estime également que, d'après les déclarations du service des mines, une expertise sur les lieux ne peut se faire qu'en ce qui concerne les périmètres qui sont situés dans la zone de sécurité, ce qui n'est actuellement le cas que pour les périmètres des requêtes 138, 171, 175, 229 et 299. Une telle enquête officielle qui se porterait aux régions en dehors de ladite zone serait, de l'avis de la Commission, accompagnée de trop de risques, même si elle était réalisable. D'après les réponses des experts, on peut cependant espérer qu'une inspection des périmètres sis en zone de sécurité pourra servir utilement aussi à l'évaluation des autres périmètres.

En ce qui concerne la manière dont l'expertise doit être faite, la Commission estime, conformément à l'avis du service des mines, que les experts doivent se borner à une inspection des périmètres, sans y faire des travaux de reconnaissance des gisements, ce qui, cependant, n'exclura ni de simples grattages pour déblayer les affleurements, ni la prise et l'analyse d'échantillons en vue de déterminer la richesse des affleurements.

La Commission estime également que, conformément aux principes généraux de droit, non seulement le service des mines, mais aussi les requérants, doivent pouvoir se faire représenter à la visite des périmètres, les requérants étant libres de choisir eux-mêmes leur représentant. La Commission doit cependant, à ce sujet, rappeler que, d'après un dahir chérifien, en date du 11 janvier 1920, l'accès, le séjour, la résidence, etc., dans la zone française du Maroc de la part des ressortissants allemands sont subordonnés à

une autorisation spéciale du Gouvernement chérifien, disposition à laquelle il ne rentre pas dans la compétence de la Commission de déroger.

En ce qui concerne l'époque à laquelle cette inspection des périmètres devra avoir lieu, la Commission est d'avis qu'il est préférable de n'y procéder qu'au printemps prochain. Il faut laisser aux requérants le temps nécessaire d'arranger leur représentation, ce qui ne permettrait pas de commencer l'inspection assez tôt pour assurer qu'elle puisse être terminée avant le commencement de la saison des pluies. En ne commençant l'inspection qu'en la dernière moitié du mois d'avril, les requérants auront le temps nécessaire pour arranger leur représentation et l'on pourra envisager que les experts auront terminé leur inspection en temps utile pour que la discussion de l'affaire devant la Commission puisse être reprise au cours du mois de juin. Les dates précises seront fixées par le surarbitre.

D'après les décisions de la Commission en date du 2 mai dernier, les experts auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à une rémunération à fixer par la Commission. Ils ont indiqué que leurs frais de déplacement (d'aller et de retour) s'élèvent à 2.200 francs pour chacun d'eux. En tenant compte des travaux préparatoires, de la longueur du voyage et du séjour à Paris, la Commission estime que la rémunération de chacun des experts doit être fixée à 2.500 francs.

Ces frais devront, d'accord avec les gouvernements français et allemand, être couverts conformément aux dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article premier du dahir instituant la Commission.

Par ces motifs,

La Commission

décide :

de demander aux experts MM. Getz et Sidenvall de se rendre, au cours du mois d'avril 1922, au Maroc pour y faire l'inspection des périmètres accordés aux requérants, en tant que ces périmètres sont situés dans la zone dite de sécurité, et de présenter ensuite à la Commission leurs propositions motivées sur la valeur à attribuer aux permis de recherche accordés aux requérants par la sentence du 8 février 1921 ; de renvoyer au mois de juin 1922 la discussion de la question de l'évaluation pécuniaire desdits permis ;

dit :

que le service des mines et les requérants auront le droit de se faire représenter à la visite des périmètres et que la date précise à laquelle les experts devront se rendre au Maroc et celle de la discussion ultérieure seront fixées par le surarbitre ;

accorde

à chacun des deux experts, en dehors de leurs frais de déplacement, une rémunération de 2.500 francs.

Fait à Paris, le 21 septembre 1921.

Le Surarbitre :

BEICHMANN.

Le Secrétaire faisant fonctions de Greffier :

L. ROBIN.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

## II — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 4486°

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joé Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Albacette, Maria En Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathews, Caloca, Concesa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906 ; 4° Hassan Salvador, marié more judaïco, à dame Siegu, Camila, à Tétouan, le 23 septembre 1874, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 50 % pour les premiers, 25 % pour les 2° et 3°, dans d'égaux proportions, et de 25 % pour le 4°, d'une propriété dénommée « Kria I », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Kria I », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 56 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Hadj el Mekki, demeurant à Casablanca, rue Anfa n° 2, par celle des requérants, par celle de Benhamou Abraham, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, par celle de Mohammed ben Kacem Mediouni Hraoui, ex-kalifa de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Naceria ; à l'est, par la propriété dite « Kria III », réquisition 4479 c, appartenant aux requérants, par celle de M. Bernardin, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz prolongée, par celle de MM. Simony et Lasry Moïse, demeurant à Casablanca, rue Djemâ Es Souk, par celle de Mohammed ben Omar Nasry Fraisi, demeurant à Casablanca, rue Djemâ Chleuh, par celle de Affalo Menahem, demeurant à Casablanca, rue Djemâ Es Souk, par celle de M. Abraham H. Pinto, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, par celle de M. Marchenay, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, par celle de MM. Lamb, Brothers, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, et par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de El Hadj Abdelouahed Benjelloul, demeurant à Casablanca, rue Bab Erkha, et par celle de Mekaoui Haddou, demeurant au douar Skoura des Oulad Haddou, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété dite « Ghriza II », titre 467 c, appartenant aux requérants.

La présente propriété englobe : 1° une parcelle appartenant à MM. Reutemann et Borgeaud, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; 2° une parcelle à MM. Giraud et Sibellu, demeurant sur les lieux, près du parc d'horticulture.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, lui-même seul héritier de son père Moses, ainsi qu'il résulte de deux actes dressés par le tribunal rabbinique de Casablanca, en date des 11 avril 1918 et 13 juillet 1921 ; 2° les derniers en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hijr 1339, aux termes duquel M. Bulleux, agissant en qualité de mandataire de M. Busset, a vendu ladite propriété à M. Haïm Ben-

dahan, en indivision avec son père Moses et les co-proprétaires sus-désignés. Ledit acte confirmé par un tesmir elmek en date du 12 chaoual 1335, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

## Réquisition n° 4487°

Suivant réquisition en date du 22 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joé Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Albacette, Maria En Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathews, Caloca, Concesa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Abdeslam », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Mahrech », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Skaoura allant de Touffri aux Oulad Haddou, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 60.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud, par la propriété de El Hadj Bouaza ben el Hadj Amer el Mounmi, demeurant à Casablanca, rue Krantz ; à l'ouest, par la piste de Skaoura précitée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca en date du 11 avril 1918 ; 2° les derniers en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada II 1333, homologué, aux termes duquel Abdeslam ben Mohammed el Médiouni, ses sœurs Nedjina et Fathima ont vendu ladite propriété à Haïm Bendahan sus-désigné, agissant en son nom personnel et au nom de MM. Lucien et Emile Bonnet.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

## Réquisition n° 4488°

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joé Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Albacette, Maria En Gracia, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathews, Caloca, Concesa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux divers désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Boutiques Hadj Abdeslam », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Settat II », consistant en terrain bâti, située à Setatt, rue du Capitaine-Loubet.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Loubet ; à l'est, par la propriété des requérants et de M. Hassan Salvator, demeurant à Tanger, et représenté par M. Buan sus-désigné ; au sud, par la propriété des requérants et de M. Hassan sus-nommé, par celle des héritiers Ali ben el Hadj Maati, demeurant à Settat, à la Nezala Dar Sabou, par celle de Abdelmjid ben el Hadj Maati, demeurant à Settat, à la Nezala des Krakhras ; à l'ouest, par une impasse privée non dénommée, la séparant de la propriété des requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca en date du 11 avril 1918 ; 2° les derniers en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia el ouel 1330, homologué, aux termes duquel El Hadj Abdeslam ben el Hadj el Maati el M'Zemzi a vendu ladite propriété à M. Haïm Bendahan sus-désigné en indivision avec M. Lucien Bonnet, ce dernier agissant en son nom personnel et au nom de son frère Emile.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4489°

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Atlas, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joé Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Atlas et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Rue Marrakeck », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue de Marrakech ; au sud, par la propriété des héritiers ben el Haddaoui Eladel, demeurant à Casablanca, rue Djemâ-Chleuh, par celle de Ould Boujrada, demeurant à Casablanca, rue Djemâ Es Souk, par celle des héritiers de El Hadj Mekki Djaidi Hrizi, demeurant à Casablanca, Derb Ould Ghellef (près l'avenue du Général-d'Amade-prolongée) ; à l'ouest, par la propriété de Si Thami ben Chaffai, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 4 bis.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca en date du 11 avril 1918. Ce dernier ayant lui-même acquis ladite propriété de Bouazza ben Abdelkader ben Bouazza Taalaoui, suivant acte d'adoul en date du 20 chaoual 1331, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4490°

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Atlas, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joé Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Atlas et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Géné-

ral-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Dar Djebala », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : Djebala, consistant en terrain bâti, située à Settat, rue du Capitaine-Loubet et rue Ghenimi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Loubet ; à l'est, par la propriété des requérants et de MM. Bonnet Lucien et Emile, ces deux derniers demeurant à Tanger ; au sud, par la propriété des héritiers Si Belhabbas Kherkhor, demeurant à Settat, rue Si Ghenimi ; à l'ouest, par la rue Si Ghenimi.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, lui-même seul héritier de son père Moses, ainsi qu'il résulte de deux actes dressés par le tribunal rabbinique de Casablanca en date des 11 avril 1918 et 13 juillet 1921. Ces derniers ayant acquis ladite propriété dans l'indivision de Si Mohamed ben M'Hamed dit Kraker el Meskini, suivant acte d'adoul en date des jours médiaux de rebia thami 1328, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4491°

Suivant réquisition en date du 20 août 1921 déposée à la Conservation le 25 août 1921, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, et domicilié à Mazagan, dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boutiques Etat », consistant en terrain bâti, située à Mazagan Souk Kebir et Souk el Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 638 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues et places non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription sur les registres des biens domaniaux, ainsi que l'atteste un acte d'adoul en date du 5 hija 1339, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4492°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1921, déposée à la Conservation le 26 août 1921, M. Duboscq, Eugène, Pierre, marié sans contrat à dame Sixte, Anaïs, Antoinette, à Saint-Julien-de-Coppel (Puy-de-Dôme), le 28 avril 1907, demeurant à Mazagan, rue du Docteur-Blanc, n° 33 agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Hadj Djilani ben el Hadj Ahmed Lebatte, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, rue 256, n° 4 ; 2° Hadj Abdallah ben el Hadj Ahmed Lebatte, célibataire, demeurant à Mazagan, rue 43, n° 7 ; 3° Tamou bent el Hadj Ahmed Lebatte, veuve de Djilani ben Mansour, demeurant à Mazagan, rue 300, n° 4 ; 4° Aïcha Bahria bent el Hadj Ahmed Lebatte, épouse divorcée de Hadj Abdelaziz el Helali, demeurant à Mazagan, route de Safi, n° 8 ; 5° Amna bent el Hadj Ahmed Lebatte, veuve de M'Hamed ben Thami el Moudheni, demeurant à Mazagan, route de Safi, n° 8 ; 6° Khedidja bent el Hadj Ahmed Lebatte, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Adhma ; 7° Rkia bent el Hadj Ahmed Lebatte, mariée selon la loi musulmane à Bouaffi Rafai, ces deux derniers demeurant à Mazagan, rue 300, n° 1 ; 8° El Hadj Saïd ben Hadj Abdeslam el Hamadi, veuf demeurant à Mazagan, rue 41, n° 7 ; 9° Aïcha bent Bouchaïb el Abari, veuve de Hadj Ahmed Lebatte ; 10° M'Birika, veuve de Hadj Ahmed Lebatte ; 11° Hadj Moussa ben el Hadj Saïd, célibataire, ces trois derniers demeurant à Mazagan, rue 43, n° 7, et tous domiciliés à Mazagan, rue du Docteur-Blanc, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/4 pour sa part et 3/4 pour les autres, d'une propriété dénommée « Ard el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Labatte », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rue de l'Hôpital, lieu dit El Mers.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Hôpital ; à l'est, par la propriété de Djilani el Abdi, demeurant à Mazagan, rue 302, n° 36 ; au

sud, par la propriété de M. Juan Ansado, demeurant à Mazagan, route de Safi, n° 53 ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Saïd ben Youssel, demeurant à Mazagan, rue 302, n° 8, et par celle de Bouchaïb ben Maamar, demeurant à Mazagan, rue 302, n° 12.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, le premier en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1337, aux termes duquel les copropriétaires sus-désignés lui ont vendu le quart de ladite propriété. Ces derniers l'avaient eux-mêmes recueilli dans la succession de leur auteur commun El Hadj Ahmed Lebatte, ainsi qu'il résulte de l'acte sus-désigné.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4493°

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le 2 août 1921, M. Coffaro Antonina, de nationalité italienne, célibataire, demeurant à Casablanca, près du boulevard d'Anfa, impasse Gautier, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Antonina Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), à 20 mètres de la rue des Faucilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite Grégoire Maarif, réquisition 4415 c, appartenant à M. Portillo, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé ; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par la propriété de M. Grimaldi, forgeron, demeurant à Casablanca (Maarif), rue des Faucilles ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 août 1921, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca**  
ROLLAND

#### Réquisition n° 4494°

Suivant réquisition en date du 27 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Pinault Charles, marié sans contrat à dame Gruson, à Netières-en-Weppe (Nord), le 16 juin 1909, demeurant à Mogador et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Lozano, rue Anfa, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Pinault », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, rue Lafontaine, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cayol, demeurant à Casablanca, rue Lafontaine, n° 6 ; à l'est, par la rue Lafontaine ; au sud, par la propriété de MM. Racine et Cie, demeurant à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 55, et représentés par M. Enlet, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par la propriété de M. Dufour, demeurant à Casablanca, rue Michel-Ange.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 août 1918, aux termes duquel M. Limanton lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4495°

Suivant réquisition en date du 29 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Arcurio Vincenzo, sujet italien, marié sans contrat à dame Angelo Santa Maria, à Casablanca, le 13 octobre 1907, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Blanc, n° 10, et domicilié audit lieu, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa

Bilino, consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite Villa Sainte-Anne, titre 573 c, appartenant à M. Pepe Catello, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 12 ; à l'est, par la propriété de M. Bordonado, demeurant à Casablanca, rue de l'Esterel, n° 9 ; au sud, par la propriété de M. Marades Salvator, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 8 ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 février 1916, aux termes duquel MM. Ghelli et Macchi lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4496°

Suivant réquisition en date du 30 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Embareck Baschko, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Baschko », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Baschko », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle du boulevard Circulaire et de l'avenue du Général-d'Amade-prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.180 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire et par la propriété de M. Etedgui Judah, demeurant à Casablanca, rue Traker ; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade-prolongée ; au sud, par une ruelle non dénommée la séparant de la propriété de M. Perès Joseph, demeurant à Casablanca, 108, avenue Mers-Sultan ; à l'ouest, par la propriété de M. Frier Deruys, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 102.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 19 ramadan 1338, homologué, lui attribuant ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4497°

Suivant réquisition en date du 31 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bartolotta Joseph, sujet italien, marié sans contrat à dame Collica Carolina, à Bizerte, le 11 juin 1898, demeurant à Casablanca, rue de Tours, et domicilié audit lieu, chez M<sup>e</sup> Proal, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Adeline », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tours.

Cette propriété, occupant une superficie de 218 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la propriété de M. Saint-Pierre, demeurant à Casablanca, rue de Tours ; au sud, par la propriété de la Société Industrielle Marocaine représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la propriété de Mme Fenestre et Volcovici Nadelar, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° la mitoyenneté des murs sur toute leur longueur à l'est, au sud et à l'ouest ; 2° une hypothèque en premier rang au profit de M. Boury, pour garantie de la somme de 23.000 francs, représentant le solde du prix de vente, payable le 31 octobre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 mai 1921, aux termes duquel M. Boury lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4498°**

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le 31 août 1921, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines à Rabat et domicilié à Mazagan, dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison n° 15 Etat », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue n° 3, n° 39.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est par une impasse non dénommée et par la propriété du requérant ; au sud, par la rue n° 3 ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Messaoud ben Aaroun ben Siméon, représenté par M. Judah ben Siméon, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 138.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 moharrem 1285, aux termes duquel Redman Alfred et Cie lui ont vendu la totalité de la zina de ladite propriété, étant expliqué que le sol lui appartenait déjà antérieurement.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4499°**

Suivant réquisition en date du 30 août 1921, déposée à la Conservation le 3 septembre 1921, M. Kellner Edouard, sujet tchécoslave, marié sans contrat à dame Carrara Margarita à Safi le 25 avril 1909, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Margarita », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Adir.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin public ; à l'est, par la propriété de M. Stalker, Robert, demeurant à Safi, impasse des Israélites ; au sud, par un chemin public ; à l'ouest, par l'avenue du Commandant-Schultz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1330, homologué, aux termes duquel M. Gorgé lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4500°**

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cotte, Joseph, Barthélemy, Ludovic, marié sans contrat à dame Morin Louise, à Romans (Drôme), le 25 avril 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fdidin es Saïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tsaratanana II », consistant en terrain de culture, située à 8 kilomètres de Casablanca, sur la route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un sentier la séparant de la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la route de Casablanca à Bouskoura ; au sud, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la parcelle n° 1 de la propriété dite « Tsaratanana », titre 828 c, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 août 1921, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed bel Mekki lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4501°**

Suivant réquisition en date du 31 août 1921, déposée à la Conservation le 3 septembre 1921 : 1° Cahen Eugène dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), à dame Cahen, Louise, Thérèse, sous le régime de la communauté de biens réduite

aux acquêts, suivant contrat reçu le 16 novembre 1887, par M<sup>e</sup> Colin, notaire à Nancy, demeurant audit lieu, 3, rue Victor-Poirel ; 2° Schwaab Gaston, marié le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), à dame Crémieu, Lucie, Rachel, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 mai 1893, par M<sup>e</sup> Barcillon, notaire à Carpentras, demeurant à Saint-Dié (Vosges), 14, rue d'Alsace ; 3° Thouvenin Frédéric, marié le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), à dame Gérard, Lucie, Julie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 février 1896 par M<sup>e</sup> Merklen, notaire à Epinal, demeurant audit lieu, 32, rue de la Préfecture ; 4° Blum, André, Jacques, marié, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), à dame David Berthe, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 octobre 1907, par M<sup>e</sup> Nardel, notaire à Etain, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 42, avenue de France ; 5° Blum Georges, marié le 6 mai 1913, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), à dame Cahn, Thérèse, Andrée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 5 mai 1913, par M<sup>e</sup> Honot, notaire à Nancy, demeurant audit lieu, 1, place Saint-Jean, et tous domiciliés à Casablanca chez leur mandataire, M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/4 pour chacun des trois premiers et de 1/8 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Aïn Bordja », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Bordja M. 27 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Aïn Bordja.

Cette propriété, occupant une superficie de 2,172 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par la propriété de M. Sicard, demeurant à Casablanca, villa Bendahan ; à l'est, par la propriété de MM. Mazella et Cie, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura ; au sud, par une rue non dénommée la séparant de la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'ouest, par la rue de Bazas.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia II 1339, homologué, aux termes duquel El Hadj Omar Tazi, les héritiers du khalifa Sid Abdelkrim bel Hadj bou Azza Bien M'Sik et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4502°**

Suivant réquisition en date du 31 août 1921, déposée à la Conservation le 3 septembre 1921 : 1° Cahen Eugène dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), à dame Cahen, Louise, Thérèse, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 16 novembre 1887, par M<sup>e</sup> Colin, notaire à Nancy, demeurant audit lieu, 3, rue Victor-Poirel ; 2° Schwaab Gaston, marié le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), à dame Crémieu, Lucie, Rachel, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 mai 1893, par M<sup>e</sup> Barcillon, notaire à Carpentras, demeurant à Saint-Dié (Vosges), 14, rue d'Alsace ; 3° Thouvenin Frédéric, marié le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), à dame Gérard, Lucie, Julie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 8 février 1896 par M<sup>e</sup> Merklen, notaire à Epinal, demeurant audit lieu, 32, rue de la Préfecture ; 4° Blum, André, Jacques, marié, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), à dame David Berthe, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 octobre 1907, par M<sup>e</sup> Nardel, notaire à Etain, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 42, avenue de France ; 5° Blum Georges, marié le 6 mai 1913, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), à dame Cahn, Thérèse, Andrée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 5 mai 1913, par M<sup>e</sup> Honot, notaire à Nancy, demeurant audit lieu, 1, place Saint-Jean, et tous domiciliés à Casablanca chez leur mandataire, M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/4 pour chacun des trois premiers et de 1/8 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Légliše M. 29 », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Calais.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.644 mètres carrés 11, est divisée en trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par la rue de Calais ; à l'est et au sud, par deux rues de 8 mètres non dénommées ; à l'ouest, par la propriété de MM. Amieux et Sacase, demeurant à Casablanca, le premier, boulevard d'Anfa; villa Lobelia, le second rue de Calais.

Deuxième parcelle : au nord, par une place non dénommée et par la rue de Calais ; à l'est, par la propriété de M. Rolland, représenté par M. Buan, demeurant à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, et par une rue non dénommée ; au sud, par une rue de 10 mètres non dénommée ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres non dénommée.

Troisième parcelle : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée ; à l'est, par une place non dénommée ; au sud, par la rue de Calais ; à l'ouest, par la propriété de M. Rolland sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 janvier 1921, aux termes duquel M. Chalet, agissant en qualité de mandataire de M. Abel Creange, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4503°

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Added Messaoud, marié sans contrat à dame Cohen Khaoukha, à Tunis, le 30 avril 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Kairouani, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sol », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Camiran.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.038 mètres carrés 64, est limitée : au nord, par la propriété de M. Passerone, demeurant à Marseille, traverse du Plateau, domaine de la Valbarelle, par celle de M. Otsits, demeurant à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de la Réole, et par celle de M. Bossavy, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue de Camiran, par la propriété de M. Grunel, demeurant à Casablanca, rue de Camiran, par celle de Mme Vve David, demeurant à Paris, 10, rue Albert-de-Lapparent, et par celle de M. Monge, demeurant à Casablanca, 3, rue de la Marine ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de MM. Nathan frères et Cie, consentie par acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 août 1921, pour garantie de la somme de 51.006 fr. 40, représentant le solde du prix de vente payable le 31 août 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 mars 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4504°

Suivant réquisition en date du 22 août 1921, déposée à la Conservation le 6 septembre 1921 : 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Attias, Argentin, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco le 10 septembre 1919, à M. Joe Hasau, Portugais, demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat à dame Maria Eugracia Albacette, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat à dame Mathews Colaco Goncesa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée Keissaria, à laquelle

ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Keissaria », consistant en terrain bâti, située à Serrat, rue du Capitaine-Loubet.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Haïm Bendahan sus-désignés et par celles de Meir Gabay, Biton Salomon, El-neghiber Elfassi, Mohammed ben el Hadj Maati M'Zemzi dit Ben Doho, demeurant tous à Serrat ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Doho sus-nommé ; au sud, par la propriété des requérants, par celle de M. Hassan Salvador, demeurant à Tanger, et par celle de M. Drihen Moses, demeurant à Casablanca Mellah ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Haïm Bendahan sus-désignés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les premiers, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca en date du 11 avril 1918 ; 2° les derniers, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada el ouel 1330, aux termes duquel les héritiers El Hadj el Maati ben Abdelkadir el Mezemzi ont vendu ladite propriété à M. Haïm Bendahan sus-désigné, en indivision avec M. Lucien Bonnet, ce dernier agissant en son nom personnel et au nom de son frère Emile.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4505°

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1921, déposée à la Conservation le 7 septembre 1921, M. Amieux, Henri, Georges, Maurice, marié le 9 octobre 1920, à Paris (7<sup>e</sup> arrondissement), à dame Fourcy Marthe, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 septembre 1920 par M<sup>e</sup> Jamin, notaire à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Paris, 68, avenue de Saxe, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M<sup>e</sup> Cruel, avocat rue de Marseille, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ralye Boulhaut », consistant en terrain bâti et porcherie, située à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 61 centiares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété des Ouled ben Sliman, habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attribution faite par le service des renseignements de Boulhaut, ainsi qu'il résulte d'une déclaration délivrée par M. le Contrôleur civil de Camp-Boulhaut en date du 2 mai 1921, attestant que le requérant a satisfait aux conditions du cahier des charges.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4506°

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Vic Jean, célibataire, demeurant à Casablanca, 29, rue Hoche, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maavic », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fayard, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hazziz Eden Cinéma ; à l'est, par la rue du Jura, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 119, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Cassado, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par la rue des Vosges, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 août 1920, aux termes duquel M. Nani Alfred lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4507°**

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée more judaïco, le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Allias, Argentin, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée more judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joe Hasan, Portugais, demeurant à Tanger ; c) Moses d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Allias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2° M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat à dame Maria Eugracia Albacette, à Madrid, le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3° M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat à dame Mathews Colaco Conessa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 60 % pour les premiers et de 20 % pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée Jardin el Hadj Abdeslam, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement Seltat, consistant en terrain à bâtir, située à Seltat, route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 60.000 mètres carrés, est limitée : au nord : par la route de Seltat à Ali Moumen et par la propriété des héritiers de Si Mohamed ben Bouchta, demeurant à Seltat ; à l'est, par la propriété des requérants et de M. Hassan Salvador, demeurant à Tanger ; au sud, par la route de Casablanca à Marrakech ; à l'ouest, par une rue allant du contrôle civil à Dar Caïd Tounsi.

La présente propriété englobe : 1° une parcelle appartenant à Si Mohamed ben Bouchta sus-nommé ; 2° une parcelle comprenant le groupe scolaire appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les premiers, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca en date du 11 avril 1918 ; les derniers, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia tani 1339, aux termes duquel El Kalifa Si el Hadj Abdeslam ben el Caïd el Hadj Maati el Mezemzi a vendu ladite propriété à Haïm Bendahan sus-désigné en indivision avec M. Lucien Bonnet, ce dernier agissant en son nom personnel et au nom de son frère Emile.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4508°**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1921, déposée à la Conservation le 9 septembre 1921, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines à Rabat et domicilié à Mazagan, dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Henri ben Lachgar, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble n° 228 Etat », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 314.

Cette propriété, occupant une superficie de 405 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite Immeuble Brudo, réquisition 3088 c, appartenant à M. Brudo Isaac, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la propriété de MM. Brandt et Toel, représentés par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Mazagan ; au sud, par la rue n° 314 ; à l'ouest, par la propriété de M. Balestrino, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription sur autre qu'un droit de Zina sur une superficie de 240 mètres au profit des héritiers Chaloum ben Lachgar dit Salomon Leb, locataires dudit immeuble, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription sur les registres des biens domaniaux, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1339.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4509°**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1921, déposée à la Conservation le 9 septembre 1921, l'Etat chérifien (domaine privé),

représenté par M. le Chef du service des domaines à Rabat et domicilié à Mazagan, dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Immeuble n° 149 M., à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble n° 149 M. Etat », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, route de Marrakech, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.068 mètres carrés 89, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la rue 401 ; au sud, par la rue 314 ; à l'ouest, par la rue 325.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription sur les registres des biens domaniaux, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1339.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4510°**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1921, déposée à la Conservation le 9 septembre 1921, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines à Rabat et domicilié à Mazagan, dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Henri Cohen, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble n° 147 Etat », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.757 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Netto, demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo ; à l'est, par la rue n° 151 ; au sud, par une ruelle la séparant de l'immeuble domanial n° 238, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la place Joseph-Brudo.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, renouvelable au profit des héritiers de Meier Cohen, représentés par M. Chemaoun Cohen dit Simon, demeurant place Joseph-Brudo, n° 30, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'inscription sur les registres des biens domaniaux, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1339.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4511°**

Suivant réquisition en date du 21 août 1921, déposée à la Conservation le 10 septembre 1921, M. Vinalier, François, Jean, marié sans contrat à dame Maillot Marie, à Aiguillon (Lot-et-Garonne), le 26 novembre 1898, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Dar Baroud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vinalier », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du Dar Baroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 mètres carrés 75 centimètres, est limitée : au nord, par une route publique non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Dubreuil, demeurant à Londres, 54, Gracechurch Street ; au sud, par la propriété de M. Legrand Albert, demeurant à Safi, quartier de l'Aouinat ; à l'ouest, par un chemin public non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1338, homologué, aux termes duquel M. Legrand lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4512°**

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Cotte, Ludovic, Joseph, Barthélemy, marié sans contrat à dame Modon Louise, à Romans (Drôme), le 20 avril 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fasika », consistant en terrain de cul-

ture, située à 45 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, et à 2 kilomètres à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Taïbi ould Hadj Kassem et par celle des el Hialima ; à l'est, par la propriété de Djillali ben Rami el Mokhtari, par celle de ben Knadel bel Hemka el Mahrazi, par celle de Djillali ben Ahmed el Mokhtari, par celle de Si Mohamed ben Laoues Mahrazi et par celle de Si Abderrahman ould Tami ; au sud, par la propriété de Bouchaïb ben Ahmed el Mokhtari Chiadmi, par celle de ben Aïm ben Fnichia, par celle de ben Knadel ben Hemka el Mahrazi, par celle de Djillali ben Ahmed el Mokhtari, ces deux derniers sus-désignés, par celle de El Hadj ben Aïm el Mokhtari et par celle de Ahmed ben Regragri el Mokhtari ; à l'ouest, par la propriété de ben Aïm ben Tamou el Mokhtari, par celle d'El Hadj ben Snadji el Mokhtari, par celle de Bruchaïb bel Haïdi el Mokhtari, par celle de Bouchaïb ben Regragri el Mokhtari, par celle de Moussa ben Ahmed el Mokhtari, tous les sus-nommés demeurant au douar M'Barka, tribu des Chiadma, contrôle civil des Doukkali, annexe d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 novembre 1920, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed Sanhadji, agissant aux noms des héritiers de Larbi ben Ahmed el Khanoufi et des Ouled Sid el Miloudi, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4513°

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1921, déposée à la Conservation le 10 septembre 1921, M. Edery, Joseph, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 2 bis, et domicilié au dit lieu, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « *Dier Edery »*, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Fès, n° 2 bis et 4 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Fès et par la propriété de David ben Malka, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues ; à l'est, par la rue de Fès ; au sud, par la propriété de la Zaouïa des Houtoudecha, représentée par son cheikh Hadj Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh ; à l'ouest, par la propriété de Ohana Judah, demeurant à Casablanca, rue Centrale, et par celle des Oulad Houminan, représentés par Hadj Mohamed ben Bouchaïb ben Houman, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 13.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de MM. Reitemann et Borgeaud (consentie suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> août 1921) pour garantie de la somme de 110.000 francs, remboursable sans intérêts le 31 mai 1921, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Sellam, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le tribunal rabbinique de Casablanca en date du 12 juillet 1921, qui, lui-même, a été déclaré attributaire suivant acte de partage en date du 29 adar 15665.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND**

#### Réquisition n° 4514°

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1921, déposée à la Conservation le 12 septembre 1921, Fatma bent Hadj Mahsen el Heraoui, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Larbi Essakouri, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Cordonniers, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Dar Anaya, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « *Dar Anaya »*, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, impasse des Cordonniers, n° 7, près Bab Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Kaddour el Harizi, représenté par son mandataire, M'Barck bel Khadir, demeurant à

Casablanca, rue des Synagogues, n° 38 ; à l'est, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; au sud, par l'impasse El Kharraza ; à l'ouest, par la propriété de M'Hamed el Idouane, demeurant à Casablanca, traverse n° 3.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date du 27 hïja 1339, lui attribuant ladite propriété, provenant d'un terrain de plus grande étendue acquis de Abdelkrim bel Hadj Bouazza et Georges Fernau, en indivision avec El Hadj Bouchaïb ben Mohamed bel Ghezouani, suivant acte d'adoul en date du 15 chaabane 1328, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4515°

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Loiacono Salvatore, sujet italien, marié sans contrat à dame Lore Françoise, à Tunis, le 8 avril 1911, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « *Villa Alfredo »*, consistant en terrain bâti, située à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Lopez Maria, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux ; à l'est, par la propriété de M. Licari Girolamo, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, quartier Gauthier ; au sud, par la propriété de M. Guadagnini, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux ; à l'ouest, par la rue du Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> juin 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4516°

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1921, déposée à la Conservation le 16 septembre 1921, M. Rebulliot Léon, marié sans contrat à dame Mallard, Marie, Marguerite, à Casablanca, le 24 octobre 1908, demeurant à Meknès et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « *Terrain Rebulliot »*, consistant en terrain à bâtir, située à 3 kilomètres 500 de Casablanca, sur la route de Médouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Four, du lotissement de Mme Barchilon, demeurant à Casablanca, immeuble Asaban, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Bessis Isaac, demeurant à Casablanca, rue de Foucault, immeuble Lyon-Amonay ; au sud, par la propriété des héritiers de M. Francisco Sarrias, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la propriété de Mme Barchilon sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 juin 1917, aux termes duquel M. Barchilon lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4517°

Suivant réquisition en date du 9 août 1921, déposée à la Conservation le 16 septembre 1921, M. Simoes Joseph, sujet portugais, marié sans contrat à dame Anna Do Reis, à Torres-de-Mondego (Portugal), le 13 juin 1907, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux, n° 54, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de : « Villa Mondego », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gomez, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Pelvoux ; à l'est, par la propriété de M. Bourgeat, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc ; au sud, par la propriété de M. Laforgue, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux ; à l'ouest, par la rue du Pelvoux, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration en date à Casablanca du 18 juillet 1914, aux termes de laquelle M. Jérôme Benciengo et Mme Maria Collica lui ont cédé leurs droits sur ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de MM. Murdoch, Butler et Cie, suivant contrat en date à Casablanca du 15 mai 1914.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4518°

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1921, déposée à la Conservation le 16 septembre 1921, M. Gomez Emilliano, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Garcia Luisa, à Ceuta, le 2 juillet 1913, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux, n° 56, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boulangerie Espagnole », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fadali, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux, n° 58 ; à l'est, par la propriété de M. Bourgeat, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc ; au sud, par la propriété de M. Simoes, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux, n° 54 ; à l'ouest, par la rue du Pelvoux, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration en date à Casablanca du 18 juillet 1914, aux termes de laquelle M. Jérôme Benciengo et Mme Maria Collica lui ont cédé leurs droits sur ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de MM. Murdoch, Butler et Cie, suivant contrat en date à Casablanca du 15 mai 1914.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4519°

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1921, déposée à la Conservation le 16 septembre 1921, Mme Pariot, Félicie, Ernestine, veuve de M. Trèche, François, Auguste, décédé le 8 septembre 1913, à Oued Fodda (Alger), demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 23, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Roger Irène », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : De Puerta, titre 266 c appartenant à Mme de Puertas Henriqueta, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 25 ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par la propriété de M. Belda Joseph, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 21 ; à l'ouest, par la propriété de M. Bolgill, colon à Ain Chkeff, près Sellat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration en date à Casablanca du 26 juin 1914, aux termes de laquelle M. Masson lui a cédé ses droits sur ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Murdoch, Butler et Cie, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 mai 1914.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4520°

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1921, déposée à la Conservation le 17 septembre 1921, Si Abderrahman ben Boukber Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Mechfia (Médrina) et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Merzaka », consistant en terrain bâti situé à Casablanca, rue du Dispensaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique de 10 mètres non dénommée ; à l'est, par une ruelle et au delà la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; au sud, par la propriété de Si Hadj Milouli M'Zamzi, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 safar 1339, homologué, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4521°

Suivant réquisition en date du 11 août 1921, déposée à la Conservation le 17 septembre 1921, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions, dont le siège social est à Paris, rue Taïhout, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 juin 1902, 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moynet, notaire à Paris, les 1<sup>er</sup> juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son fondé de pouvoirs, domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Compagnie Marocaine Boulhaut », consistant en terrain bâti, située à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.030 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Martin, demeurant à Boulhaut ; à l'est, par la propriété de M. de la Selle, demeurant château de Preuil-Neuil-sur-Passavant (Maine-et-Loire) ; au sud, par la propriété de Ali ben Kandous, demeurant à Salé, rue de Safi ; à l'ouest, par une route non dénommée la séparant de la propriété de la Société Agricole du Maroc, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Piot.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une attribution faite par le service des renseignements en 1912, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. le Contrôleur civil de Camp-Boulhaut, en date du 10 août 1921.

Ladite propriété fait opposition à la délimitation domaniale du village de Camp-Boulhaut et dépendances.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4522°

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1921, déposée à la Conservation le 20 septembre 1921, M. Ettegui, Marcos, Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Ettegui Piedad, à Casablanca, le 10 décembre 1907, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Jacob ben Chaoul Messaoud et Medjoubi Lasry, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Mogador ; 2° Yamina bent Salem el Bouamrya, mariée selon la loi musulmane à Hourmane ben el Harati, demeurant à la Gotha de Sidi Moumen, tribu de Médiouna, à 10 kilomètres de Casablanca, sur la route de Tit Mellil, et domicilié à Casablanca, 6 bis, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 240/384 pour sa part, de 80/384 pour les deux et 64/384 pour le dernier, d'une propriété dénommée Marrache, à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de : « Ferme la Caroline », consistant en terrain de culture, située à 10 kil. 400 de Casablanca et à droite de la route de Boulhaut, au lieu dit Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 72 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Khechchan ben el Harizi, demeurant au douar Araoui, tribu de Médiouna ; à l'est, par une piste la séparant de la propriété dite La Colline, réq. 235 c, appartenant à M. Tardif, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété des héritiers d'El Hadj Bouazza, représentés par Larbi ben Bouazza, demeurant au douar Oulad Mellouk, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi Ibrahim à Sidi Moumen, la séparant de la propriété des héritiers El Hadj Bouazza sus-désignés, et par celle de Bouchaïb ben ez Zemmouri, demeurant au douar Oulad Mellouk sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de superficie et de puisage au profit de M. Ettedgui, exclusivement sur les constructions et les deux puits restant sur le terrain, édifiés par lui avec l'autorisation de ses copropriétaires indivis, et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les premiers, pour avoir acquis partie de ladite propriété d'El Hadj Driss ben el Hadj Ettehami en indivision avec Ahmed ben el Hadj Bouazza el Mediouni el Hraoui, suivant acte d'adoul en date de fin chaabane 1329, homologué, étant expliqué que les héritiers de Ahmed ben el Hadj Bouazza sus-désigné ont cédé tous leurs droits à M. Ettedgui, suivant acte d'adoul en date du 12 jourmada el aoula 1337, 24 rebia I 1337 et 28 safar 1337 ; 2° la dernière, pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Sid Salem ben Ettaher ben Sammahi el bou Amri, auteur commun de Yamina et de Abdelkader, ce dernier lui-même vendeur de el Hadj Driss sus-désigné, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada el thamia 1323.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4523°

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Piccione Nicolo, sujet italien, marié sans contrat à dame Bousignore Rosaria, à Bizerte, le 27 septembre 1911, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Jura, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Marie Nicolo », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 142 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Villa Carmela, réquisition 4139 c, appartenant à M. Iachella, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Jura ; à l'est, par la propriété de M. Escribano Marillas, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Meli, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Jura ; à l'ouest, par la rue du Jura, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 mai 1921, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4524°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1921, déposée à la Conservation le 22 septembre 1921, Mme Weill Céline, veuve de M. David Alfred, décédé à Etain (Meuse), le 21 janvier 1909, demeurant à Paris, 10, rue Albert-de-Lapparent, et domiciliée à Casablanca chez son mandataire, M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Berthe I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Lunéville.

Cette propriété, occupant une superficie de 199 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Sampierdarena, réquisition 3040 c, appartenant à M. Specioso Antoine et Joseph, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville ; à l'est, par la propriété de M. Castel, demeurant à Casablanca, rue de Nancy, n° 29 ; au sud,

par la propriété de M. Ybanez, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville ; à l'ouest, par la rue de Lunéville.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 avril 1913, aux termes duquel MM. Schwaab et Blum lui ont vendu un terrain de plus grande étendue dont partie a été acquise par M. Pujol, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4525°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1921, déposée à la Conservation le 22 septembre 1921, Mme Weill Céline, veuve de M. David Alfred, décédé à Etain (Meuse), le 21 janvier 1909, demeurant à Paris, 10, rue Albert-de-Lapparent, et domiciliée à Casablanca chez son mandataire, M. Bloch, 82, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Berthe III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Camiran.

Cette propriété, occupant une superficie de 368 mètres carrés 64, est limitée : au nord, par la rue de Camiran, du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch sus-désigné ; à l'est, par la propriété de MM. Grumel frères, demeurant à Casablanca, rue de Camiran ; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Monge Gaston, demeurant à Casablanca, 3, rue de la Marine.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 mai 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4526°

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Hedjam ben Essied Mohammed el Haddaoui, protégé italien, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 115, et domicilié audit lieu, chez M<sup>e</sup> Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Hadj », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemâa, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 mètres carrés 70, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Hadja Salah, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 29, et par celle de Blel ben Frej et Ahmed ben el Hadj, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 89 ; à l'est, par la rue Djemâa ; au sud, par la propriété de Si Bouazza Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Djemâa, n° 5 ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Bouazza, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 95.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4527°

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Hedjam ben Essied Mohammed el Haddaoui, protégé italien, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 115, et domicilié audit lieu, chez M<sup>e</sup> Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Errebah », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 115.

Cette propriété, occupant une superficie de 74 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelkader ben Djilali,

demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 117 ; à l'est, par la rue Djemâa Chleuh ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Hamou, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 115 ; à l'ouest, par la propriété de Lhassen Riffi, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 119.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4528°

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lévy Samuel, marié sans contrat à dame Sidoun Henriette, à Saïda (département d'Oran), le 23 décembre 1901, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domicilié audit lieu, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Villa Pierrotti, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Samuel Lévy, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.190 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tunisie, du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Rivet, demeurant à Casablanca, rue de Tunisie, par celle de M. Licari, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, par celle de M. Bellevisi Vincent, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, et par celle de M. Bossi, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de MM. Eltedgui Isaac et Roffe, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 148.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 juin 1921, aux termes duquel MM. Roffe et Eltedgui lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4529°

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Artus, Edouard, Delfin, marié sans contrat à dame Greggio Adelaïde, à Tunis, le 10 février 1905, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 43, et domicilié audit lieu, chez M. Lapiere, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Adelaïde », consistant en terrain de culture, située à 4 km. 500 de Casablanca, sur la route de Bouskoura, au lieu dit l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 873 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bruno, demeurant à Casablanca, 243, rue de la Liberté ; à l'est, par une rue non dénommée, du lotissement de M. Bernard, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Polito, demeurant à Casablanca, 150, traverse de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Cardinal, demeurant à Casablanca, 138, traverse de Médiouna, et par celle de M. Pagano, demeurant à Casablanca, 6, rue de Namur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 mai 1920, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4530°

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Mezi, Edmond, marié sans contrat, à dame Chiapero, Françoise, à Casablanca, le 3 mars 1917, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 67, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M<sup>e</sup> Grolée, avocat, 2, avenue du Général-d'Amade,

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Blanche et Belleville », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Genève.

Cette propriété, occupant une superficie de 461 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fulla, dentiste, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; à l'est, par la propriété de Mme Delmée, Germaine, demeurant à Casablanca, rue de Berne ; au sud, par la propriété de M. Terrasson, demeurant à Casablanca, rue de Genève ; à l'ouest, par la rue de Genève, du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Mme veuve Mezi, sa mère, qui elle-même en était propriétaire pour l'avoir acquis du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 11 et 27 avril 1917.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4531°

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Mezi, Edmond, marié sans contrat, à dame Chiapero, Françoise, à Casablanca, le 3 mars 1917, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 67, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M<sup>e</sup> Grolée, avocat, 2, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Georges », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire et boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement de la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Jabœuf n° 1 », titre 905 c, appartenant à Mlle Jabœuf, Blanche, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Mme veuve Mezi, sa mère, qui elle-même en était propriétaire pour l'avoir acquis de la Société Foncière Marocaine, suivant acte d'adoul en date du 25 safar 1331, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4532°

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société « V. Liscia et ses fils », société en nom collectif au capital de 650.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de Marseille, n° 17, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 octobre 1920, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 15 novembre 1920, et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M<sup>e</sup> Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Liscia I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Aviateur-Prom.

Cette propriété, occupant une superficie de 564 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Debono, demeurant à Casablanca, Brasserie Majestic, place de France ; à l'est, par la rue Aviateur-Prom ; au sud, par la propriété de la société requérante et par celle de M. Rota, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; à l'ouest, par la propriété de M. Giaconia, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, et par celle de M. Bessis, Isaac, demeurant à Casablanca, rue de Foucault, n° 67.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs au nord et à l'ouest, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport à elle fait par M. Liscia Ange, coassocié, qui l'avait lui-même acquis de la Société G. H. Fernau et Cie, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 mars 1919.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4533°**

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société « V. Liscia et ses fils », société en nom collectif au capital de 650.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de Marseille, n° 17, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 octobre 1920, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 15 novembre 1920, et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M<sup>e</sup> Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Liscia II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la rue de Marseille et de la rue Aviateur-Prom.

Cette propriété, occupant une superficie de 199 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la société requérante ; à l'est, par la rue Aviateur-Prom ; au sud, par la rue de Marseille ; à l'ouest, par la propriété de M. Rota, demeurant à Casablanca, rue de Marseille.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur à l'ouest et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport à elle fait par M. Liscia, Ange, coassocié, qui l'avait lui-même acquis du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> mars 1917.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4534°**

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société « V. Liscia et ses fils », société en nom collectif au capital de 650.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de Marseille, n° 17, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 octobre 1920, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 15 novembre 1920, et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M<sup>e</sup> Grolée, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Liscia III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Marseille.

Cette propriété, occupant une superficie de 304 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la société requérante ; à l'est, par la propriété de M. Rota, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; au sud, par la rue de Marseille ; à l'ouest, par la propriété de M. Giacomini, demeurant à Casablanca, rue de Marseille.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs à l'est et à l'ouest, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport à elle fait par M. Liscia, Victor, coassocié, qui l'avait lui-même acquis du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 juin 1914.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Villa Parisienne », réquisition 3425°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1920, n° 423.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 septembre 1921,

M. Daniel Mattera, propriétaire requérant l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Parisienne », réq. 3435 c, sise à Casablanca (Maarif), avec MM. Mattera Léonard et Coutin Georges, en qualité de propriétaires indivis par tiers chacun, a demandé que la procédure soit désormais poursuivie en son nom seul et en celui de M. Mattera Léonard, dans la proportion de deux tiers pour lui-même et d'un tiers pour le deuxième, par suite de l'acquisition qu'il a faite à M. Coutin sus-nommé de son tiers, suivant acte sous seings privés du 9 septembre 1921, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « La Limousine II », réquisition 3543°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1920, n° 399.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 septembre 1921, M. Penet Charles, marié sans contrat à dame Lepère Adeline, à Pierrefont-les-Bains (Oise), le 12 août 1899, demeurant et domicilié à Casablanca, n° 6, rue de Mourmelon, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « La Limousine II », réquisition n° 3543 c, sise à Casablanca, rue de Mourmelon, quartier de Mers-Sultan, soit étendue à une parcelle de terrain contiguë de 200 mètres carrés, dont il est propriétaire, pour l'avoir acquise de Mme Freha Assaban, épouse Isaac Malka, et de M. Youssef ben Daïd ben Malka, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 mai 1920.

La propriété globale est limitée :

Au nord, par la propriété de M. Barbier, serrurier, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, et par celle de M. Bertin, demeurant à Casablanca, église Notre-Dame ; à l'est, par la propriété de M. Laporte, demeurant à Casablanca, rue de Mourmelon ; au sud, par la rue de Mourmelon ; à l'ouest, par la propriété du requérant dite : La Limousine, titre 452 c, et par celle de M. Delval, demeurant à Casablanca, rue de Mourmelon.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Laugeac », réquisition 3749°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1<sup>er</sup> février 1921, n° 432

Suivant réquisition rectificative en date du 26 août 1921, M. Dursapt, Antoine, Augustin, demeurant et domicilié à Casablanca, 106, avenue du Général-Drude, a demandé, par suite du décès, survenu à Casablanca le 17 août 1921, de son épouse, Mme Belledent Victorine, avec qui il s'était marié sans contrat à Casablanca, le 24 décembre 1913, que l'immatriculation de la propriété dite : « Laugeac », réquisition 3749 c, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Calais, soit poursuivie en son nom et au nom de son fils mineur, Victor, Julien, Marie, Louis Dursapt, copropriétaire pour un quart en pleine propriété et un quart en nue propriété, et qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé le 27 septembre 1921 par M<sup>e</sup> Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 1275°**

Propriété dite : BELLEVUE 5, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieu dit Bled Berhich, à 3 kilomètres de Rabat, sur l'ancienne route de Casablanca.

Requérant : Abdeslam ben Mohammed el Oudil, demeurant à Rabat, rue Zaouia Kedira, n° 19, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° M. Jacques Azagoury, demeurant

à Tanger, et 2° Paul Schiller et Cie, représentés par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1921

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 1616°**

Propriété dite : SAKHAT CHIHANA, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Ouled Harhiche.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Homberger, Gustave, demeurant et domicilié à Rabat, 14, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 1621<sup>er</sup>

Propriété dite : SIDI ABID, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Chihanna, à 45 kilomètres de Rabat, sur la route de Casablanca.

Requérant : M. Homberger Gustave, demeurant et domicilié à Rabat, 14, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 32<sup>r</sup>

Propriété dite : CITE ROGER, sise à Rabat, quartier de Khebibat lotissement Belin, en face le camp Garnier.

Requérant : M. Terrié, Julien, Charles, demeurant et domicilié à Rabat, Petit-Aguedal, villa Gabrielle.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 94<sup>r</sup>, 97<sup>r</sup>

Propriété dite : FERME DE SIDI AÏSSA BEN KHACHANE, lots n° 5 et 8, fusion des propriétés des « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane n° 5 », réq. 94<sup>r</sup> et « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot n° 8 », réq. 97<sup>r</sup>, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Seflane, lieu dit Sidi Aïssa ben Khachane.

Requérante : la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Moïse Nahon, son administrateur-directeur, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar par Arbaoua.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 96<sup>r</sup>

Propriété dite : FERME DE SIDI AÏSSA BEN KHACHANE, lot n° 7, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Seflane, lieu dit Sidi Aïssa ben Khachane.

Requérante : la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Moïse Nahon, son administrateur-directeur, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 213<sup>r</sup>

Propriété dite : BLED BOURLAL, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, caïdat Bouazza, fraction des Sfari, l'eu dit Blad Chrichini.

Requérant : M. Legrand Maurice, demeurant à la ferme de Mohgrane, par Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 251<sup>r</sup>

Propriété dite : VILLA GRASSARD II », sise à Rabat, quartier Bab Rouah, rue G.

Requérante : Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Condrien (Rhône), représentée par M. Mos Pierre, banquier à Casablanca, son administrateur-délégué, domicilié à Rabat en ses bureaux, avenue Foch.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 303<sup>r</sup>

Propriété dite : VILLA MARGUERITE V, sise à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, avenue de la Gare.

Requérant : M. Nocera Nicolas, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souika, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 322<sup>r</sup>

Propriété dite : JARDIN DE LA REPUBLIQUE, sise à Rabat, quartier Dar el Makhzen, rue de la République.

Requérant : M. Peyrelongue Jean, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 335<sup>r</sup>

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALE N° 10, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal.

Requérante : l'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 338<sup>r</sup>

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALE n° 13, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, rue du Mans.

Requérante : l'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 344<sup>r</sup>

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALE n° 19, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal.

Requérante : l'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 348<sup>r</sup>

Propriété dite : LA HUCHETTE, sise à Rabat, avenue du Chellah.

Requérant : M. Destombes, Paul, Louis, Xavier, Marie, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 88.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 383<sup>r</sup>

Propriété dite : TIENNETTE I, sise à Rabat, quartier de Khébibat, rue d'Auxerre.

Requérant : M. Moreau Gaston, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 398<sup>r</sup>

Propriété dite : HAIM BITON RABAT G, sise à Rabat, quartier de Bal el Had, avenue des Orangers.

Requérant : M. Biton, Haïm, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 410°**

Propriété dite : LEPREVOST II, sise à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Belgrade et de Soussé.

Requérant : M. Leprévost, Auguste, Eustache, demeurant à Paris rue de la Folie-Méricourt, n° 84, domicilié à Rabat, chez M. Castaing, géomètre, demeurant rues J. et G, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.*

**Réquisition n° 412°**

Propriété dite : THI MINH, sise à Rabat, quartier de Khébibat.

Requérant : M. Vaillot, Fernand, Louis, demeurant et domicilié à Rabat quartier des Touargas, rue Charles-Roux, villa des Eucalyptus.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.*

**Réquisition n° 413°**

Propriété dite : IMMEUBLE COMPAGNIE ALGERIENNE III, sise à Rabat quartier de Sidi Maklouf, rue Henri-Popp.

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, place Souk el Ghezal.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.*

**Réquisition n° 426°**

Propriété dite : LEPREVOST I, sise à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Sfax et de Larache.

Requérant : M. Leprévost, Auguste, Eustache, demeurant à Paris rue de la Folie-Méricourt, n° 84, domicilié à Rabat, chez M. Castaing, géomètre, demeurant rues J. et G, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.*

**Réquisition n° 450°**

Propriété dite : LES ROSIERS II, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Belgrade.

Requérante : Mlle Roland Rose, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Belgrade, villa des Rosiers.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.*

**Réquisition n° 451°**

Propriété dite : LES MIMOSAS III, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Belgrade.

Requérante : Mlle Roland Rose, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Belgrade, villa des Rosiers.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.*

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 2480°**

Propriété dite : TITI, sise à 6 kilomètres de Mazagan, sur la route des Ouled Fredj.

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.*

**Réquisition n° 2664°**

Propriété dite : ARSA OULD SAIDIA, sise à Casablanca, rue Lusjtania.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, domicilié à Casablanca, chez M. Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.*

**Réquisition n° 2989°**

Propriété dite : LOTISSEMENT RUE VERLET HANUS M. 2, sise à Casablanca, rue Verlet-Hanus.

Requérants : 1° M. Cohen Eugène, dit Nathan; 2° Schwab Gaston, 3° Thouvenin Frédéric; 4° Blum, André, Jacques; 5° Blum Georges; 6° Braunschwig Georges, tous domiciliés chez M. Alphonse Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.*

**Réquisition n° 3254°**

Propriété dite : VILLA VELU, sise à Casablanca, quartier Bel-Air.

Requérant : M. Velu Henri, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.*

**Réquisition n° 3488°**

Propriété dite : VILLA LES AROMES, sise à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 23.

Requérant : M. Arrivetz René, domicilié à Casablanca, 119, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.*

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 236°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXVI, sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attig, à 6 kilomètres environ au sud de Bouhouria, en bordure de la piste de ce centre à Loussera et Boroho.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.*

**Réquisition n° 238°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXVIII, sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attig, à 8 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, de part et d'autre de la piste de ce centre à Fret.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.*

**Réquisition n° 239°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXXIX, sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attig, à 9 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, de part et d'autre de la piste de ce centre à Fret.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.*

**Réquisition n° 270°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XLV, sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Attig, à 10 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, à 300 mètres environ à l'est de la piste de ce centre à Fret.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 345°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA L, sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attig, à 7 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, en bordure d'un sentier allant rejoindre la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 346°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA LI, sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attig, à 7 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, en bordure de la piste de Sidi Ali Allaouia à Loussera et Boroho.

Requérant : M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser Charles, gérant de ferme, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

**DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS****Chemin de fer à voie normale du Maroc**

Ligne de Casablanca à Kénitra (section Salé à Kénitra)

Déviations de la nouvelle route de Rabat à Fès et de la route de l'Oulja de Salé.

Enquête de « commodo et incommodo »

(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

**ARRÊTÉ**

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914.

Le directeur général des Travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 6 ;

Vu les plans généraux et les profils en long des tracés des déviations de la nouvelle route de Rabat à Fès et de la route de l'Oulja de Salé ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés à acquérir pour l'établissement des sus-dites déviations ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative,

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau du contrôle civil de Salé, pour y être soumis à enquête, pendant une durée de un mois, à compter du 12 octobre 1921.

Il y sera ouvert un registre destiné à

recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés à la porte des bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé, publiés dans les marchés de la circonscription de Salé et, en outre, insérés au « Bulletin Officiel » du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Art. 3. — Le contrôleur civil de Salé certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera, sur un registre d'enquête qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai de un mois ci-dessus fixé, le contrôleur civil de Salé clôra le registre d'enquête, qu'il transmettra, accompagné de son avis, avec le présent dossier, à M. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat, lequel fera parvenir le tout avec son propre avis à la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 3 octobre 1921.

*P. le Directeur général des Travaux publics,*

*Le Directeur général adjoint,*

MAITRE-DEVALLOIN.

de la ville de Rabat, sur un projet d'installation d'une usine à plâtre sur le lot n° 71 du lotissement Mathias, à l'Aguedal.

Le registre et le dossier concernant cette enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer à cet effet sur le registre « ad hoc » toutes les observations qu'ils croiraient devoir présenter.

Rabat, le 4 octobre 1921.

*Le Chef des Services municipaux p. i.,*

*Signé : COURTIN.*

**SERVICES MUNICIPAUX****VILLE DE RABAT****AVIS AU PUBLIC**

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat p. i. a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'un mois est ouverte, du 6 octobre au 6 novembre 1921, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur dit « Quartier Leriche », à Rabat.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 5 octobre 1921.

*Le Chef des Services municipaux p. i.,*

*Signé : COURTIN.*

**SERVICES MUNICIPAUX****VILLE DE RABAT****AVIS AU PUBLIC**

Le public est informé qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'un mois, du 10 octobre au 9 novembre 1921 inclus, est ouverte au bureau du plan

## SERVICES MUNICIPAUX

## VILLE DE RABAT

## AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de Rabat p. i. a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'un mois est ouverte, du 4 octobre au 4 novembre 1921, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement portant modification au plan et au règlement d'aménagement du secteur nord de la nouvelle municipalité de Rabat.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat, rue Van Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 30 septembre 1921.

Le Chef des Services municipaux p. i.,  
Signé : COURTIN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## AVIS

Faillite Société de l'Afrique Industrielle,  
Commerciale et Agricole

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 30 septembre 1921, la société anonyme de l'Afrique Industrielle, Commerciale et Agricole, ayant son siège social à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 47, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 30 septembre 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, - M. Zévaco syndic provisoire.

Casablanca, le 30 septembre 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef,  
chef du bureau des faillites, liquidations  
et administrations judiciaires,  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## AVIS

## Faillite Diakomidès Angélo

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 30 septembre 1921, le sieur Diakomidès Angélo, négociant à Beni-Mellal, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements

a été fixée provisoirement audit jour 30 septembre 1921.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro, liquidateur-syndic provisoire.

Casablanca, le 30 septembre 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,  
Chef du Bureau des faillites, liquidations  
et administrations judiciaires,  
J. SAUVAN.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## VIZIRAT DES HABOUS

## VILLE DE FÈS

## ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'une Zeriba appartenant aux Habous du Marislane de Sidi Fredj

Il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1921 (15 rebia I 1340), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7 ramadan 1334), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Une Zeriba n° 7, dite « Dar Raï », avec les servitudes actives et passives, sise à la casbah Nouar, à Fès.

Mise à prix : 15.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 4.950 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Fès ;

2° Au Viziriat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat,

tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des Affaires chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat,

tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,

TORRES.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## VIZIRAT DES HABOUS

## VILLE DE SALÉ

## ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'un quart de terrain en indivision appartenant aux Habous Kobra

Il sera procédé, le mercredi 16 novembre 1921 (15 rebia I 1340), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7 ramadan 1334), réglementant les échanges des immeu-

bles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange :

Du quart du terrain dit « Senia el Youdi », avec ses servitudes actives et passives, en copropriété avec Si Mohammed ben Abdelhadi Zniber.

Ce terrain, d'une superficie totale de 2 hectares 57 ares 30 centiares, se trouve sur le plateau de Salé, à gauche de la piste de Darb el Aroussi, en partant de Salé, à environ 400 mètres de Bordj de Bab Ferth.

Mise à prix : 11.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 1.430 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au Nadir des Habous Kobra à Salé ;

2° Au Viziriat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat,

tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des Affaires chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat,

tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous,

TORRES.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## VIZIRAT DES HABOUS

## VILLE DE MEKNES

## ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux Habous des Ahmadia.

Il sera procédé, le samedi 29 octobre 1921 (26 safar 1340), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Meknès, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7 ramadan 1334), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Une maison n° 33, avec ses servitudes actives et passives, sise au quartier El Akhoukh, et appartenant aux Habous des Ahmadia.

Mise à prix : 10.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 1.300 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous, à Meknès ;

2° Au viziriat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chériennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Pour le chef du service du contrôle des Habous :

CHARIF OMAR.

## AVIS

## Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », situé sur le territoire de la tribu des Chtouka (circonscription administrative de Sidi Ali)

## Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », situé sur le territoire de la tribu des Chtouka (circonscription administrative de Sidi Ali)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Souani de l'Oulja des Chtouka ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du groupe et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 Kaada 1330,  
(26 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

## Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka », situé sur le territoire de la tribu des Chtouka (circonscription administrative de Sidi Ali)

Le Chef du service des domaines,  
Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien,

en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe composé de 26 immeubles domaniaux dénommé « Jardins irrigables de l'Oulja des Chtouka » (circonscription administrative de Sidi Ali).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie totale approximative de cinquante-deux hectares quarante-deux ares, est limité :

Au nord-ouest, par les dunes maritimes, la saniat Layalet, les dunes maritimes ;

Au nord-est, par El Hadj Abdeslam et El Hadj Brahim el Abdi, El Ghazi ben Rebatia, Abdelkader Ould el Hadj Ghazi et bel Maati el Cad', el Hadj Abdesselam ould Hagouchia, Abdeslam ould Allah, Ez-Zaïret, saniat el Hadj Tebaa, Oulad ben Aïcha, héritiers Larbi ou Cherkh ;

Au sud-est, par Lahsen ould el Hadj Zemmouri, Djilali ould el Hadj Ghazi, ould Boubeker ben Aïcha, Youssef ould Aouedje, Ahmed ould el Hadj Ghazi, la route d'Azemmour à l'Oulja, ould el Hadj Ghazi, Youssef ould Aouedj, héritiers el Hadj Ghazi, Larbi ould Djilali ben Bouazza, la route d'Azemmour à l'Oulja ;

Au sud-ouest, par les héritiers bel Hamdounia ould Si Brahim et ould Si bel Abbas, el Hadj Djilali Debagh el Bekroui, Si Mohammed bel Khenati, Oulad Chikh el Hadj Taïbi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines, ce groupe d'immeubles n'est grevé d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Il renferme deux enclaves, l'une appartenant au Zaïret, l'autre comprenant la saniat ould el Khenati et Ahmed ould Si Brahim, une propriété à Djilali Bouchina et une parcelle à El Hadj Brahim el Abdi.

En outre, pour les immeubles constituant ledit groupe, le domaine privé de l'Etat a pour co-proprétaires indivis : 1° Ahmed ould Si Brahim, pour la saniat ould Senika, n° 55 ; 2° Abdeslam et les héritiers Mohamed ben Allal n° 57 ; 3° El Hadj Mohamed el Hachiba et el Hadj Ahmed el Kibèche, pour la saniat Sidi Yahia n° 64 ; 4° les Oulad el Khenati, pour la saniat Oulad el Khenati n° 65 ; 5° les Oulad Cheikh el Hadj Taïbi, pour la saniat el Hadj Hamou n° 71 ; 6° Aaron Ould Chemaoun d'Azemmour, un quart pour la saniat Mohamed ben Saïd n° 48.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du groupe.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVREAU.

## AVIS

## Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

## Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 18 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 octobre 1921 au croisement des routes de Bir Allal à Bou Laouane et du Souk el Khémis des Aounat au Souk el Had des Oulad Fredj et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1330,  
(30 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

## Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quatre-vingt-trois hectares est limité :

Au nord, par les héritiers Mehafda, la route de Bir Allal à Bou Laouane, les héritiers Mehafda ;

Au sud, par les héritiers Labrinat, la route de Souk el Had des Oulad Fredj, au nord El Khémis des Aounat, Sidi Bou Selham et les héritiers Houssine ben Ahmed ;

A l'est, par les héritiers Mehafda, le bled Ahlaf ;

A l'ouest, par les héritiers Labrinat. Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 18 octobre 1921, au croisement des routes de Bir Allal à Bou Laouane et du Souk el Khémis des Aounat au Souk el Had des Oulad Fredj.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

#### AVIS

##### Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

##### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

##### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer » ;

#### ARRÊTE

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du premier lot et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339,  
(20 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général :  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

##### Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,  
Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent-trente-quatre hectares cinquante ares, se compose de deux lots.

Le premier lot est limité : au nord, par les Oulad ben Aïssa ; à l'est, par l'oued El Ferran ; au sud, par les héritiers El Hadj Kacem ben Si Ahmed ben Ali, Si M'Barek Mafda ; à l'ouest, par une route allant du Souk El Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat.

Le deuxième lot est limité : au nord, par les héritiers Labrinat ; à l'est, par une route allant du Souk El Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat ; au sud, par les héritiers Thami ben Cherki, ben el Maddar, el Houssein et les héritiers Dehalfa ; à l'ouest, par une route allant du Souk el Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat, héritiers Si Tami ben Cherki, Oulad ben Raghaf, héritiers Si Houssin ben Ahmed.

Les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 19 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du premier lot.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

#### AVIS

##### Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

##### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 31 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 octobre 1921, à l'angle nord-est du deuxième lot, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339,  
(20 juillet 1921)

BOUCHAIB DOUKKALI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

##### Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le Chef du Service des Domaines,  
Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz

(circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent-soixante hectares, est composé de deux lots.

Le premier lot est limité : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers Abdelkader el Ahmar et les héritiers Hadj Brahim el Ahmar.

Le deuxième lot est fixé : au nord, par les héritiers Abdelkader el Ahmar et les héritiers Si Brahim el Ahmar ; au nord-est, par la route du Khémis à Sidi M'Hamed el Khedim ; à l'est, par les héritiers M'Hamed ould Brahim ben Rebiaa, les héritiers Feddou ben Abdallah, Ahmed ben Mohamed el Gharbaoui, les héritiers El Kettab el Gharbaoui, Ahmed ben Mohamed el Gharbaoui, Bouchaïd ben Tahar, Brahim ould Cheikh Ahmed, Ahmed ben M'Amed, Ahmed ben Mohamed et héritiers el Kettab, les Oulad el Hadj Brahim bel Kacem, les Oulad Mohamed ben M'Feddel, Bouchaïd ben Abdelkader el Amar ; au sud, par les héritiers Mohamed ben Ghanem, une route du Khémis à Sidi M'Hamed Khedim, les héritiers Ahmed bel Faih, Ahmed ould Abdelkader el Ahmar, les héritiers ben Ghalem, Ahmed ould Abdelkader el Ahmar, la route de Sidi Abdel Jelil à Sidi ben Nour, par Talatargha, les héritiers el Ahmar, une route menant à Sidi Abdel Jelil, une route du Sahel à Talatargha ; à l'ouest, par les héritiers el Ahmar ; au nord-ouest, par une route du Sahel à Talatargha, l'Azib el Ahmar, une route de l'Azib el Ahmar à Talatargha, les héritiers el Ahmar, la route du Khémis à Sidi M'Hamed Khedim, les héritiers Brahim ben Mohamed, Saïd ben Taïbi, Brahim ben Kouch, les héritiers Abdallah ben Ali, Saïd ben Taïbi, Mohamed ben Abdelkader el Ahmar, Saïd ben Taïbi, les héritiers Abdallah ben Ali, Saïd ben Taïbi, Brahim bel Kouch, les héritiers Abdelkader el Ahmar, Ahmed ould Si Abdallah, les héritiers Abdallah ben Ali, Ahmed ould Si Abdallah, el Hadj Ahmed el Gherouadi, Ahmed ould Si Abdallah, les héritiers el Ahmar.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé.

A la connaissance du service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 31 octobre 1921, à l'angle nord-est du deuxième lot.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

## AVIS

### Délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador

Les opérations de délimitation du contrôle civil de Mogador prescrites

par arrêté viziriel du 6 avril 1921 (27 rejeb 1334), qui n'avaient pu être commencées, seront reprises à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 11 octobre 1921, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

#### Liquidations judiciaires

Enault, Georges, à Casablanca, première vérification des créances.

Ohayon Nessim, à Imintanout, reddition des comptes.

#### Faillites

Geiger, Jean, à Casablanca, maintien du syndic.

El Krief, Jacob, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Pinto Abraham, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Condéris frères, à Casablanca, consultation art. 262-263.

Bechir ben Allal, à Mazagan, concordat ou union.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
Chef du Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires.

J. SAUVAN.

## AVIS

### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », situé sur le territoire des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 7 novembre 1921 les opérations de dé-

limitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 novembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1339,  
(30 juillet 1921).

BOUCHAÏB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1921.

Pour le Maréchal de France  
Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.

### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », situé sur le territoire des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddane Seheb », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cent soixante-dix-sept hectares quatorze ares, est limité :

Au nord-est, par la route du Souk el Khémis à Dayat Bou Amane ;

Au sud-est, par Diar el Khobiza aux Oulad Boucheta ;

Au sud-ouest, par la route de Dayat Bou Amane aux Kouacem ;

Au nord-ouest, par une ligne passant par la dayat El Haouzi, la dayat Bou Douma et aboutissant à la dayat Zémit.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 7 novembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Par jugement en date du 14 septembre 1921 le Tribunal de commerce de Marseille a déclaré en état de faillite, avec ouverture provisoire au 1<sup>er</sup> septembre 1920, le sieur Isaac Choucroun, établissements Choucroun, 31, rue de la République, à Marseille, avec agences à Oran, Alger, Paris, Rouen, Bordeaux, Casablanca, Londres et Anvers. Juges-commissaire : M. Franceschi ; syndic provisoire : M. G. Artaud, rue de la République, n° 11, à Marseille.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 631 du 1<sup>er</sup> octobre 1921

D'un contrat passé devant M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 22 septembre 1921, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Villiers, Pierre, Léon, colon et commerçant, demeurant à Arbaoua (Maroc), et Mme Bonnet, Nelly, Rosa, Joséphine, sans profession, demeurant à Arbaoua (Maroc).

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 156 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,  
ROLLAND.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 24 septembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Jules Dantan, coiffeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 43, a vendu à M. Georges Vouiatzos, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire: un fonds de commerce de coiffeur, connu sous le nom de « Salon Parisien », exploité à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 43, consistant en :

1<sup>o</sup> l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;  
2<sup>o</sup> et les différents objets mobiliers et le matériel tels qu'ils sont décrits en un état dressé, le 20 septembre 1921, par les parties et annexé à l'acte de vente après avoir été certifié par elles ;

Suivant prix, clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition

a été déposée, le 3 octobre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du précept dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A ALACCHI.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 27 septembre 1921, dont une expédition a été déposée le 3 octobre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Ernest, Henri Lévy, négociant, demeurant à Casablanca, Anfa supérieur, villa des Glycines, divorcé en premières noces de la dame Marguerite Battaglini, et la demoiselle Suzanne, Louise, Marguerite Gallien, sans profession, demeurant au même lieu ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A ALACCHI.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage enregistré reçu par le secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, exerçant les fonctions de notaire au Maroc, le 13 septembre 1921, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 24 septembre suivant pour inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Maurice, Alfred, Loiret, négociant, demeurant à Marrakech Guéliz, d'une part,

Et la demoiselle Yvonne Bourdongle, comptable, demeurant également à Marrakech Guéliz.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base civile de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil, sauf

les modifications ci-après et l'application, le cas échéant de la loi du 13 juillet 1907, sur le libre salaire de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,  
CONDEMINE.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, par le secrétaire greffier en chef exerçant les fonctions de notaire au Maroc, le 6 septembre 1921, enregistré, dont une expédition en forme a été transmise au tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Moïse Schocron, négociant, demeurant à Marrakech, agissant en qualité de gérant de la société industrielle des Céramiques et Mosaïques en commandite simple, dont le siège social est à Marrakech, a déclaré qu'en vertu de l'article 9 de l'acte sous seing privé, constitutif de ladite société, en date à Marrakech du 1<sup>er</sup> avril 1921, l'autorisant en sa qualité de gérant à augmenter le capital social, par la création de nouvelles parts d'intérêts, et ce, jusqu'à concurrence de la somme de cent soixante mille francs, il a accepté un versement de trente mille francs qui lui a été fait par M. Walter B. Harris, l'un des associés commanditaires de ladite société, portant à cent trente mille francs le chiffre du capital fixé primitivement à cent mille francs par l'article 6 desdits statuts.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,  
CONDEMINE.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire greffier en chef, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 21 septembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Antoine Ferrié, transitaire, demeurant à Casablanca, place des Alliés, Kissaria Senanès, a vendu à la Société de Camionnage Marocaine et Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Tailbout, n° 60, représentée par M. Georges Albert, fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. G. de Caqueray, administrateur délégué de ladite société, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 4 avril 1921, enregistré, un fonds de commerce de bureau de transit, connu sous le nom de « Transit Nord et Sud-Marocains », exploité par lui à Casablanca, place des Alliés, consistant en :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;  
2° L'installation ou agencement et le matériel se composant d'une table, une chaise, une bicyclette et divers accessoires et matériel de bureau.

Suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 27 septembre 1921, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,  
CONDEMIANE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Bordeaux et à Dax le 15 septembre 1921 et à Casablanca le 20 du même mois, enregistré dans cette dernière ville le 23 septembre 1921 et un folio 15, case 130, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre : 1° M. Sylvain Badets, négociant à Casablanca, rue de la Liberté ; 2° M. Paul Galinie, négociant, demeurant à Bordeaux, rue des Argentins, n° 35 ; 3° M. Bernadet Adolphe, industriel, demeurant à Dax (Landes) :

Une société constituée entre MM. S. Badets et P. Galinie comme associé en nom collectif solidairement responsables, d'une part, et M. Bernadet Adolphe, comme simple commanditaire, ayant pour objet le commerce des fers et des bois de toute nature et plus spécialement le commerce des bois et fers pour carrosserie, travaux publics et bâtiments, ainsi que la représentation ou gérance de dépôts de toutes maisons françaises ou étrangères.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, boulevard de la Liberté, est formée pour une durée de neuf années, à compter rétroactivement du 11 novembre 1920, avec le droit, pour chacun des associés gérants de se retirer de la société à la fin de la première période de trois années, mais en prévenant son co-associé gérant six mois à l'avance ; dans ce cas, ce dernier aura le droit de continuer la société avec le commanditaire, en remboursant les droits et actions de son associé gérant. Le capital social est fixé à trois cent cinquante mille francs, apporté à la société à concurrence de cent mille francs

en espèces par M. S. Badets, cent mille francs en marchandises par M. Galinie et de cent cinquante mille francs en marchandises et en espèces. Ledit capital pouvant être augmenté d'un commun accord entre les trois associés.

La raison et la signature sociales seront : S. Badets, P. Galinie et Cie. La société sera gérée et administrée par MM. Badets et Galinie, qui ont à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, avec faculté de les exercer ensemble ou séparément. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais à charge de n'en faire usage que pour les besoins ou affaires de la société, à peine de tous dommages et intérêts contre le contrevenant, de dissolution anticipée de la société, s'il plaisait aux autres associés et même de nullité au regard des tiers, qui seront suffisamment avertis par la publicité légale de cette clause.

Il ne pourra être contracté d'emprunt pour le compte de la société qu'avec le concours de deux gérants. Pour tout engagement dépassant vingt mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Les bénéfices revenant aux associés seront laissés dans la caisse sociale, d'abord pour la totalité de ce qui en restera après imputations des prélèvements mensuels prévus pour M. Galinie en remboursement de ses frais, puis, à partir de l'expiration du troisième exercice annuel, conformément à un accord qui aura lieu à ce moment entre les associés ; chaque associé sera crédité en compte spécial productif d'intérêts, à sept pour cent l'an, de la part lui revenant dans les bénéfices ainsi laissés dans la caisse sociale.

En cas de perte des deux tiers du capital social, constatée lors de deux inventaires annuels consécutifs, la société pourra être dissoute à la requête de l'un quelconque des associés manifestant cette volonté dans le mois de la clôture dudit inventaire. Dans ce cas, les deux associés en nom collectif seraient liquidateurs ; la liquidation serait faite dans les formes ordinaires et chacun reprendrait sa pleine et entière liberté. En cas de décès du commanditaire, la société ne sera pas dissoute. En cas de décès d'un des deux associés gérants, le survivant aura le droit de continuer la société avec les héritiers ou représentants du décédé comme commanditaires. En ces cas, la raison et la signature sociales se composeront du nom du gérant survivant suivie de « et Cie ». En cas de décès des deux associés gérants, la société sera dissoute de plein droit.

En cas de dissolution de la société par suite d'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à sa liquidation dans les formes ordinaires par les gérants ou le survivant d'entre eux. Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,  
CONDEMIANE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 25 août 1921, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre les sieurs Salomon Liscia et Ange Liscia, tous deux entrepreneurs, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 17, une société en nom collectif ayant pour objet toutes affaires de transport de construction et de terrains et toutes opérations industrielles. Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 17, rue de Marseille, est formée pour une durée de cinq années, à compter du 25 août 1921, renouvelable pour une autre période de cinq années, toutefois au cas où l'une des parties voudrait se retirer à l'expiration de la première période, il devra aviser l'autre partie par simple lettre recommandée, six mois à l'avance.

La raison et la signatures sociales seront Liscia frères.

Le capital social est fixé à cent mille francs apporté par moitié chacun des deux associés.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés, administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus ; ils ne pourront en aucun cas imiscer ou intéresser un des membres de leur famille dans lesdites affaires. En conséquence, chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Tous traités, marchés et soumissions de travaux en fournitures supérieures à cinquante mille francs ne pourront avoir lieu que du consentement des deux associés.

Les bénéfices nets, déduction faite des frais généraux et des charges spéciales, constatés par l'inventaire qui sera dressé au 31 décembre de chaque année, seront attribués par moitié aux deux associés et demeureront dans la caisse sociale pour augmenter le capital et être employés dans les affaires de la société. Des prélèvements mensuels jusqu'à concurrence de 1.500 francs pourront être effectués sur la caisse sociale par chacun des associés. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute. Toutefois, le survivant aura la faculté de ristourner aux héritiers ou représentants de son associé décédé la part lui revenant dans les droits sociaux, telle qu'elle résultera du dernier inventaire annuel. A défaut pour l'associé survivant d'user de cette faculté, la société continuera d'exister et produire ses effets. Les héritiers ou représentants de l'associé décédé, étant considérés comme simples commanditaires pour la part du capital qui leur

revient et comme tels, auront droit à une part des bénéfices proportionnellement à ce capital ; ils n'auront cependant pas le droit de s'immiscer dans les affaires de la société et devront se faire représenter par un mandataire auprès de l'associé survivant.

En cas de pertes, elles se répartiront à leur égard dans les mêmes proportions, sans qu'en aucun cas, ils puissent être tenus au delà de leur communauté.

La présente société sera liquidée entre les associés ou leurs ayants droit à son expiration dans la forme ordinaire.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,  
CONDEMINE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance d'Oujda

#### Vente de fonds de commerce

Inscription n° 263 du 22 septembre 1921

Suivant contrat reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 21 septembre 1921. M. Edmond Braizat, négociant, demeurant à Taourirt, a vendu à M. Joseph, Adolphe, Alcayde, négociant, demeurant à Taourirt, un fonds de commerce d'épicerie, de parfumerie, de papeterie, de marchand de vin et de quincaillerie dénommé : « Ancienne Maison veuve Arsène Nicolas et fils-Braizat Edmond successeur », exploité à Taourirt, aux prix et conditions indiqués audit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente dans les quinze jours qui suivront la présente insertion.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,  
L. MILLET.

### RÉGIE MAROCAINE

Société anonyme marocaine, au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 500 fr. chacune  
Siège social : RABAT

#### Assemblée générale ordinaire

MM. les actionnaires de la « Régie Marocaine » sont convoqués, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts, pour le *vendredi 18 novembre 1921, à 14 h. 30*, au siège administratif de la société, 18, rue de la Pépinière, à Paris, en assemblée générale ordinaire.

Tous les actionnaires propriétaires de dix actions peuvent assister à l'assemblée.

Les mandataires devront déposer leurs pouvoirs au siège administratif, cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

### RÉGIE MAROCAINE

Société anonyme marocaine, au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 500 fr. chacune  
Siège social : RABAT

#### Assemblée générale extraordinaire

MM. les actionnaires de la « Régie Marocaine » sont convoqués, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts, pour le *vendredi 18 novembre 1921, à 15 heures*, au siège administratif de la société, 18, rue de la Pépinière, à Paris, en assemblée générale extraordinaire.

#### Ordre du jour

Transfert du siège social.

Tous les actionnaires propriétaires de dix actions peuvent assister à l'assemblée.

Les mandataires devront déposer leurs pouvoirs au siège administratif, cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

### BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

#### Compagnie Centrale du Maroc

#### Augmentation de capital

I. — Aux termes d'une délibération en date du 20 janvier 1921, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 juin 1921, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite Compagnie Centrale du Maroc, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 12, a décidé :

1° Que le capital de cette société, qui était alors de cent mille francs, serait augmenté de cent mille francs par l'émission au pair de cent actions de mille francs chacune, payables un quart au moment de la souscription et le surplus aux époques qui seraient fixées par le conseil d'administration et que, par suite, ce capital serait porté à deux cent mille francs.

2° Que, par suite de l'augmentation de capital, la rédaction de l'article cinq des statuts serait modifiée et remplacée ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le capital social est fixé à deux cent mille francs et divisé

en deux cents actions de mille francs chacune, dont cent mille francs représentant le capital originaire et cent mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par délibération de l'assemblée générale du 20 janvier 1921. »

II. — Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 juin 1921, M. Labrique Fernand, ingénieur, demeurant à Casablanca, place des Alliés, n° 1, agissant au nom et comme membre du conseil d'administration de la Compagnie Centrale du Maroc, aux termes d'une délibération dudit conseil passée en la forme authentique le même jour, a déclaré que les cent actions nouvelles de mille francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 4 septembre 1921, dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, par acte du 7 septembre 1921, l'assemblée générale des actionnaires a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 28 juin 1921 ;

2° Reconnu que les modifications apportées à l'article cinq des statuts par l'assemblée générale du 20 janvier 1921 sont devenues définitives.

Expéditions, tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée générale les 20 janvier et 4 septembre 1921, que des actes notariés du 28 juin 1921 et de la liste y annexée, ont été déposées le 1<sup>er</sup> octobre 1921 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le Chef du Bureau du Notariat,  
V. LETORT.

### AUGMENTATION DE CAPITAL

#### Société des Brasseries du Maroc

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs  
Siège social à Casablanca,  
16, rue de l'Industrie

I. — Aux termes d'une délibération en date du 8 janvier 1921, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Brasseries du Maroc, société anonyme alors au capital de

3.000.000 de francs, ayant son siège social à Casablanca, 16, rue de l'Industrie, a, sur la proposition du conseil d'administration, autorisé celui-ci à augmenter le capital social de 3.000.000 de francs pour le porter ainsi à 6.000.000, par la création de 30.000 actions nouvelles de cent francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire, à émettre en une ou plusieurs fois, payables de la manière, aux époques, taux et conditions que le conseil jugera convenables.

Ladite assemblée a, en outre, décidé à l'unanimité :

1° Que la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts sera supprimée et remplacée par une nouvelle rédaction qui tiendra compte de chaque augmentation de capital réalisée.

2° Qu'à l'avenir et par dérogation à l'article 23 des statuts les procès-verbaux de délibération du conseil seront signés par le président de séance et un administrateur ayant pris part à la séance ou par deux administrateurs ayant pris part à la séance.

3° De supprimer en conséquence la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 23 des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le président de séance et

un administrateur ayant pris part à la séance ou par deux administrateurs ayant pris part à la séance. »

II. — Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du même jour, ledit conseil a décidé de porter le capital de la société de 3.000.000 à 6.000.000 de francs, par l'émission au prix de 105 francs de 30.000 actions de cent francs payable, le premier quart plus la prime de cinq francs par titre à la souscription.

III. — Suivant acte reçu par M. Coudere, chef du bureau du notariat de Rabat, le 10 août 1921, M<sup>e</sup> J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant comme délégué du conseil d'administration de ladite société, a déclaré que les 30.000 actions de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 3.000.000 de francs, décidée ainsi qu'il a été dit plus haut, avaient été souscrites par quarante-quatre personnes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par elles souscrites, plus la prime.

A l'appui de cette déclaration, M<sup>e</sup> J. Bonan a représenté un état certifié véritable et signé par M. R. Gaston Dreyfus, administrateur délégué de la société, et par lui-même *ès-qualité*, contenant les énonciations prescrites par la loi, lequel état est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription sus-énoncé.

IV. — Enfin aux termes d'une délibé-

ration de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la même société en date du 30 août 1921, ladite assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration faite par M<sup>e</sup> Bonan *ès-qualité*, suivant acte reçu le 10 août 1921 par M. Coudere, chef du bureau du notariat de Rabat, relativement à la souscription des actions et au versement du premier quart du capital des actions outre la prime.

En conséquence, l'assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante :

« Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs. Il est divisé en 60.000 actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. »

Elle a enfin confirmé la nomination faite par le conseil d'administration, comme administrateurs de :

1° M. Athanase Roudy, ingénieur des Arts et Manufactures, 9, rue Franklin, à Paris ;

2° M. Marius Pardinel, ingénieur des Arts et Manufactures, 13, rue Lafayette, à Paris.

V. — Expéditions entières des actes et délibérations sus-visés ont été exposées le 20 septembre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca (Registre des sociétés anonymes).

Pour extrait et mention,  
*Le Conseil d'administration.*

## METTEZ EN BOUCHE

chaque fois que vous avez à éviter  
les dangers du froid, de l'humidité,  
des poussières et des microbes;  
dès que vous êtes pris d'éternuements,  
de picotements dans la gorge, d'oppression;  
si vous sentez venir le Rhume,

## UNE PASTILLE VALDA

dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques  
fortifieront, cuirasseront, préserveront  
votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

## AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES PASTILLES VALDA

mais surtout n'employez que  
**LES VÉRITABLES**  
vendues SEULEMENT  
en BOITES de 2 fr. 60 portant le nom VALDA